

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile): Action disciplinaire; preuve du fait; recevabilité de l'action. — *Tribunal civil de la Seine* (3^e ch.): M. Debain contre MM. Alexandre père et fils; orgues-harmoniums; concurrence déloyale; demande en 200,000 francs de dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Calvados: Affaire Péchard.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Béranger.

Audience du 5 juillet.

ACTION DISCIPLINAIRE. — PREUVE DU FAIT. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION.

L'action disciplinaire à raison de faits qui, soit en matière civile, soit même en matière criminelle, ne seraient pas susceptibles de la preuve testimoniale, est recevable, à la différence de l'action civile ou de l'action publique en réparation de tels faits, sans qu'il y ait preuve écrite ou commencement de preuve par écrit.

En d'autres termes, et spécialement, un notaire poursuivi disciplinairement pour des faits d'indélicatesse présentant des caractères d'abus de confiance et de violation de dépôt, ne peut opposer à la justice disciplinaire qui lui demande compte de sa conduite, une fin de non recevoir empruntée à l'article 1341 du Code Nap., et résultant uniquement de l'absence d'une preuve littérale ou d'un commencement de preuve par écrit des mandats ou des dépôts dont il aurait abusé.

Par suite d'une information ordonnée sur la plainte d'un sieur Leball, membre du conseil municipal de sa commune, M. S..., notaire à P..., avait été traduit devant la juridiction correctionnelle sous la double prévention: 1^o d'avoir détourné une somme de 1,245 francs qui lui avait été confiée à titre de mandat pour en faire emploi déterminé; 2^o d'avoir détourné, au préjudice du plaignant, un titre de 1,845 fr. 49 c.; délits prévus et punis par les articles 406, 408, et 439 du Code pénal.

Sa défense, devant le Tribunal de police correctionnelle de Saint-Brieuc, s'était réduite à contester la recevabilité de la preuve testimoniale. Après avoir échoué dans cette fin de non-recevoir, M. S... avait interjeté appel et fait prévaloir son exception devant la Cour impériale de Rennes. Cette Cour, en effet, par arrêt du 31 mars 1857, s'arrêta devant la fin de non-recevoir proposée, appliquant ainsi ce principe: que quand le délit suppose la préexistence d'un contrat ou d'une convention qui, selon le droit civil, ne comporte d'autre preuve qu'un acte écrit, on ne peut, devant la justice répressive, recourir à la preuve testimoniale pour en démontrer l'existence.

Le ministère public eut alors recours à la voie disciplinaire. Evisageant les faits à ce point de vue, il a intenté devant le Tribunal de première instance de Saint-Brieuc, contre le notaire inculpé, l'action autorisée par l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI.

Là, le notaire a pris des conclusions tendantes à ce qu'il plût au Tribunal, « dire et juger, sans plus ample informé et dans l'état, que le ministère public n'est pas recevable en ses poursuites contre le concluant, et renvoyer ce dernier hors d'assignation. »

Par jugement du 22 juin 1857, le Tribunal, statuant en matière disciplinaire, a rejeté les fins de non-recevoir proposées, et ordonné en conséquence qu'il fût procédé à l'audition des témoins. Les motifs de ce jugement révèlent avec précision la nature des fins de non-recevoir que l'officier public prétendait faire prévaloir contre l'action disciplinaire. Ils sont ainsi conçus:

« Considérant que la Cour impériale de Rennes avait à décider la question de savoir s'il y avait lieu d'admettre la preuve testimoniale pour établir les faits constitutifs de la prévention contre le notaire S...; que, en se fondant, pour écarter la preuve par témoins et réformer le jugement correctionnel du Tribunal de Saint-Brieuc, sur ce que le ministère public ne produisait à l'appui de son action ni preuve écrite, ni commencement de preuve littérale, la Cour n'a point jugé le fond, mais qu'elle s'est bornée à déclarer la plainte non recevable; qu'il s'ensuit que l'arrêt ne peut être opposé comme chose jugée à la poursuite disciplinaire;

« Considérant que les actions disciplinaires ne sauraient être soumises aux restrictions du droit civil; qu'en effet, quel que soit le résultat de la poursuite, les actes en litige conservent leur force légale; qu'il s'agit uniquement d'apprécier les actes du fonctionnaire au point de vue de l'intérêt public; de vérifier, dans l'espèce, si M. S... a manqué aux lois de la probité ou de la délicatesse, et s'il se serait rendu indigne des fonctions dont il est investi; qu'en pareil cas, les Tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire et que la preuve testimoniale doit être admise pour l'appréciation dont il s'agit. »

Au moment où le Tribunal rejetait ainsi la fin de non-recevoir et ordonnait l'audition des témoins, l'inculpé déclara interjeté appel du jugement. Le Tribunal lui en donna acte et crut devoir surseoir, en conséquence, à l'audition des témoins.

Devant la Cour impériale de Rennes, l'appelant a reproduit la thèse qui avait échoué devant les juges du premier degré, et demandé que le ministère public fût déclaré non-recevable dans son action. La Cour, 1^{re} chambre civile, par arrêt du 29 juillet 1857, a accueilli ce système dans les termes suivants:

« Considérant qu'il est de principe que, quand un délit suppose l'existence préalable d'un contrat ou d'une convention qui, aux termes du droit civil, ne peut être prouvée que par écrit, ce contrat ou cette convention ne peuvent pas être établis devant les juges de répression par la preuve testimoniale; que cette règle a déjà été appliquée dans l'espèce par l'arrêt rendu par la Cour, chambre des appels de police correctionnelle, le 31 mars dernier, sur la poursuite dirigée pour abus de confiance et à raison de la disparition d'une quittance remise au notaire S..., à titre de dépôt;

« Considérant qu'il résulte de la citation donnée à S... à fin de répression disciplinaire, que les faits sur lesquels est fondée cette poursuite sont identiquement et exclusivement les mêmes que ceux qui avaient servi de base à l'action correction-

nelle; de telle sorte que si le détournement de deniers au préjudice d'un mandat et la violation de dépôt n'étaient pas et ne pouvaient pas être établis contre lui, il ne resterait absolument rien des imputations dont il est l'objet; que, cependant le ministère public ne produit aucune preuve écrite du mandat ni du dépôt, et que, par conséquent, la preuve par témoins, dont il demande l'admission, doit nécessairement s'appliquer à ces conventions comme aux faits qui les auraient suivies;

« Considérant qu'une convention dont l'objet excède une valeur de 150 francs et de laquelle il n'existe aucune commencement de preuve par écrit, ne peut pas plus être établie par témoins en matière disciplinaire, qu'elle ne peut l'être en matière civile; qu'on objecte vainement qu'aucun intérêt civil ne se rattache à la poursuite disciplinaire et que les décisions qui interviennent en cette matière ne peuvent avoir aucune influence sur le sort des conventions en litige et sur les faits qui constituent la situation respective des parties; que de là on ne saurait conclure que les dangers de la preuve testimoniale aient complètement disparu, puisque, dans l'espèce même, on peut remarquer que les témoins produits sur l'action disciplinaire ont déjà engagé leur déposition dans des instances auxquelles se rattachaient ou pouvaient se rattacher des intérêts pécuniaires; que, d'ailleurs, le principe est général; qu'il doit s'appliquer à toutes les matières et devant toutes les juridictions, et qu'aucun pouvoir discrétionnaire ne peut prévaloir contre l'une des règles les plus absolues que la loi ait consacrées en matière de preuve;

« Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce qui en dépend au néant; corrigeant et réformant, dit que, à défaut de preuve littérale ou de commencement de preuve par écrit, la preuve testimoniale demandée par le ministère public est inadmissible, et renvoie en conséquence S... des fins de la citation, sans dépens. »

Le procureur général près la Cour impériale de Rennes a formé contre cet arrêt un pourvoi en cassation fondé sur une fausse application de l'article 1341 du Code Napoléon et la violation de l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI. Ce pourvoi était soumis à la chambre civile, après admission prononcée par la chambre des requêtes.

Après un remarquable rapport de M. le conseiller Laborie, la parole est donnée à M. Legriel, avocat de M. S..., qui s'attache d'abord à établir que les faits du procès auraient été singulièrement exagérés par le ministère public, et abordé ensuite la question du pourvoi.

Selon l'avocat, le fondement juridique de la fin de non-recevoir ne saurait être douteux.

La loi du 25 ventôse an XI est entièrement muette sur les formes de procéder et sur les modes de preuve que comporte l'action disciplinaire. Elle s'en rapporte donc aux principes généraux, tels qu'ils sont formulés dans le Code civil. Or, au nombre de ces principes, en matière de preuve, s'élevé, avec son caractère d'ordre public, celui des articles 1341 et 1347, qui ne permet de prouver les contrats ou obligations conventionnelles au-dessus de 150 fr. que par une preuve écrite, et qui prohibe la preuve testimoniale, à moins qu'il n'existe un commencement de preuve par écrit.

Cette règle, inapplicable, il est vrai, devant la justice répressive, quand il s'agit de prouver des faits qui tombent directement sous son action, reprend tout son empire lorsqu'il s'agit de certains faits préjudiciels, qui ont un caractère purement civil. C'est ainsi qu'en matière d'abus de mandat, de violation de dépôt, le fait préjudiciel de l'existence du contrat civil de dépôt ou de mandat, doit, avant tout, être prouvé selon les règles du droit civil; et lorsque la preuve ne peut en être faite ainsi, l'action publique, aussi bien que l'action civile, vient échouer contre une invincible fin de non-recevoir.

M. Legriel rappelle le parfait accord de la doctrine et de la jurisprudence sur ce point. (Voir note du président Barris, rapportée au *Nouveau Répertoire* de Dalloz, v^o *Abus de confiance*, n^o 184; arrêt conforme, *codem*; Mangin, de l'*Action publique*, n^o 187 et suiv.; Merlin, *Répert.*, v^o *Serment*, § 2, art. 2.)

Pourquoi voudrait-on qu'il en fût autrement en matière disciplinaire? Les motifs qui ont justifié la fin de non-recevoir devant la justice répressive ne doivent-ils pas la faire prévaloir devant la justice disciplinaire, du moins quand il s'agit d'appliquer spécialement la loi du 25 ventôse an XI? N'y a-t-il pas là, aussi bien qu'en matière criminelle, un intérêt d'ordre public à empêcher que la cupidité ou la mauvaise foi n'abusent d'une voie détournée pour éluder les règles tutélaires du droit civil? Les Tribunaux, en matière de discipline notariale, ne sont-ils pas appelés, par l'article 53 de la loi de ventôse, à prononcer tout à la fois et sur la poursuite disciplinaire exercée par le ministère public, et sur la demande de dommages-intérêts que le plaignant fonde sur les mêmes faits? Ne serait-ce donc pas permettre à celui-ci de rechercher, sous la protection de l'action disciplinaire, ce qu'elle ne pourrait atteindre par la voie civile?

Ainsi, dût-on assimiler, en ce qu'elle a de faveur et d'indépendance, la justice disciplinaire à la justice répressive, il n'y aurait aucune raison d'affranchir l'action disciplinaire d'une règle d'ordre public, qui prévaut même contre les exigences bien plus impérieuses de la justice répressive.

Mais, ajoute le défenseur, il n'y a pas à se préoccuper de cette assimilation. L'action disciplinaire, quoiqu'elle tende à l'application de certaines peines, est une action civile. Intentée contre un notaire, elle est de la compétence de la juridiction civile ordinaire; elle est soumise, dès lors, aux règles de la procédure civile, notamment en ce qui concerne les moyens de preuve.

La jurisprudence de la Cour de cassation est formelle sur ce point, et de ce que l'action disciplinaire est une action civile, elle a conclu que c'étaient les règles de la procédure civile, et non celles de l'instruction criminelle qui lui étaient applicables. Ainsi elle a jugé: 1^o que les amendes encourues par les notaires pour contraventions à la loi de ventôse étant des condamnations purement civiles, l'appel du jugement civil qui les prononce doit être porté devant la chambre civile du Tribunal supérieur (Cass., 30 juin 1814, Sirey, C. nouv., 4, 1, 388); 2^o que l'article 245 du Code d'instruction criminelle, relatif aux évocations en matière correctionnelle, ne s'applique point en matière de discipline, et que la Cour qui infirme, pour incomptence, un jugement rendu contre un notaire, peut retenir le fond et le juger dans les cas prévus pour les matières purement civiles par l'article 473 du Code de procédure (Rejet, 6 janvier 1835, S., 35, 1, 46); 3^o que les formes de recours établies en matière civile doivent seules être observées en matière disciplinaire (Rejet, 6 mai 1844, S., 44, 1, 861); 4^o qu'en cette matière, de même qu'en civil, et à la différence du droit criminel, les Tribunaux ne sont pas tenus d'admettre la preuve testimoniale demandée par le ministère public, et qu'ils peuvent repousser cette offre de preuve si les faits articulés ne leur paraissent pas pertinents (Code proc., 253; Code d'inst. crim., 154 et 190; Rejet, 15 déc. 1846, S., 47, 1, 194; Rejet, 18 février 1845, S., 45, 1, 171).

De ces précédents, l'avocat conclut que l'action disciplinaire ayant tous les caractères d'une action civile, doit nécessaire-

ment subir l'application des règles de droit civil écrites dans les art. 1341 et 1347 du Code Napoléon, d'autant que ces règles conservent leur empire même en matière criminelle; or, il n'y a pas de moyen terme; il faut nécessairement classer l'action disciplinaire ou dans les matières civiles, ou dans les matières criminelles, et dans l'une comme dans l'autre hypothèse, la théorie de l'arrêt dénoncé se justifie.

Cet arrêt constate que les faits auxquels s'est attachée la poursuite disciplinaire sont identiquement ceux que la poursuite correctionnelle avait eu pour objet. On ne saurait comprendre que le mode de preuve repoussé par une invincible fin de non-recevoir, lorsqu'il s'agit de la poursuite correctionnelle, pût être admis, au contraire, en faveur de la poursuite disciplinaire qui intéresse à un moindre degré l'ordre social.

De la généralité du principe écrit dans les articles 1341 et 1347 résulte pour toutes les juridictions l'obligation de s'y conformer. Or voit-on qu'il y soit dérogé pour la juridiction disciplinaire? L'exception n'est formulée dans aucune disposition de loi. Le système du pourvoi attribue au juge de la discipline un pouvoir discrétionnaire en matière de preuve, mais c'est là ce qui est en question.

On objecte que l'intérêt général serait compromis et menacé, si les notaires inculpés de faits aussi graves pouvaient échapper aux recherches de la justice disciplinaire en s'abritant derrière une fin de non-recevoir. Mais l'intérêt général exige aussi que les délits qui troublent à un plus haut degré l'ordre public, que les fautes des officiers ministériels soient punies, et cependant la vindicte publique s'arrête impuissante devant la même fin de non-recevoir.

On dit encore, à l'appui du pourvoi que l'inexpérience des affaires et le défaut d'instruction des habitants de la campagne les conduisent à une confiance obligée, et qu'il ne faut pas les livrer à la merci des notaires. Mais les notaires n'ont-ils pas eux-mêmes droit à la protection du législateur, et doivent-ils, à leur tour, être laissés complètement à la merci de la mauvaise foi et de la fourberie de leurs clients? L'ordre public, après tout, n'est-il pas intéressé à ce que les poursuites disciplinaires ne soient pas trop facilement engagées contre les officiers ministériels, quand il est notoire que ces poursuites produisent toujours un scandale et jetent, il faut le reconnaître, de la défaveur sur la corporation entière dont elles altèrent la considération aux yeux du public?

L'avocat croit n'avoir pas à répondre à l'assimilation que le demandeur prétend établir entre l'espèce actuelle et d'autres hypothèses, dans lesquelles un notaire, donnant le scandale public de l'adultère, puiserait dans le silence du mari outragé une fin de non-recevoir contre l'action disciplinaire. Il n'y a rien à conclure d'un cas à l'autre; et d'ailleurs on comprendrait très bien que partout où l'action de la justice répressive se trouve paralysée par une fin de non-recevoir empruntée à des considérations morales d'un ordre supérieur, l'action disciplinaire, moins impérieuse dans ses exigences, dût s'arrêter à plus forte raison devant le même obstacle.

M. le procureur général Dupin conclut à la cassation de l'arrêt, en opposant à sa doctrine les considérations dont voici la substance:

La question soumise à la Cour se présente comme pure question de droit. L'examen des faits a été écarté par une fin de non-recevoir formulée d'une manière absolue contre l'exercice de l'action disciplinaire. On a dit au ministère public: « Vous n'avez pas la preuve écrite du fait imputé à l'officier ministériel, vous n'avez pas le droit de la poursuivre disciplinairement. »

Cette exception doit-elle être admise? M. le procureur général rappelle, d'abord, un cas qui sans doute n'est pas analogue, mais qui cependant peut éclairer la question. Un notaire, par exemple, a été poursuivi pour crime ou pour délit, et il a été acquitté. On essaye de le reprendre disciplinairement, il oppose la maxime *Non bis in idem*. Mais sa fin de non-recevoir est repoussée par la jurisprudence qui décide avec raison que l'action disciplinaire étant toute différente de l'action correctionnelle ou criminelle, on ne saurait voir dans celle-là la répétition de celle-ci.

C'est qu'en effet, par l'action disciplinaire on poursuit des manquements à l'honneur du corps, à la dignité professionnelle, aux plus minutieuses susceptibilités de la délicatesse, manquements qui peuvent avoir été commis sans que se présentent les circonstances et les conditions caractéristiques du crime ou du délit. La question ne peut donc être et n'est pas alors de savoir si l'officier ministériel s'est rendu coupable d'un fait criminel ou délictueux dont la preuve puisse être rapportée contre lui, mais bien s'il a fait, dans la circonstance donnée, tout ce qu'il devait à l'honorabilité de sa fonction. Dans une appréciation de cette nature, il y a nécessairement quelque chose de discrétionnaire et d'illimité, comme dans l'appréciation du point d'honneur militaire, par exemple, ou de ce que, dans le monde, on nomme la pudeur. L'action par cela même n'est ni civile ni criminelle, elle est *sui generis*.

Arrivant au point spécial du procès, M. le procureur général demande pourquoi, dans ce cas, le juge disciplinaire se trouverait moins libre et même paralysé dans l'exercice de son pouvoir.

La raison qu'on en donne, c'est que la loi du 25 ventôse an XI n'ayant pas posé de règles particulières quant au mode des preuves à admettre, on doit se référer aux règles du droit ordinaire, et que, comme il faut nécessairement avoir une preuve littérale ou un commencement de preuve par écrit pour pouvoir poursuivre au criminel la violation d'un mandat ou d'un dépôt portant sur plus de 150 francs, il en doit être de même pour que le même fait puisse être poursuivi par la voie disciplinaire.

M. le procureur général fait d'abord remarquer que la règle invoquée ne résulte pas d'un principe écrit dans la loi, mais d'une simple doctrine accueillie par la jurisprudence, et qu'il pourrait contester, du moins en ce qu'elle a de trop absolu, si c'était le lieu de le faire. Mais la question du procès. Il s'agit de savoir si, quoi qu'il en soit, l'article 1341 du Code Napoléon a pu, dans l'espèce, être opposé aux poursuites disciplinaires du ministère public. Or cet article ne pose pas une règle absolue, la même pour tous les cas; il démontre et consacre au contraire une distinction. Il admet la preuve testimoniale jusqu'à concurrence d'une certaine somme, il la repousse au-delà. Cette distinction, que justifie l'importance des intérêts débattus devant la juridiction civile, peut-elle être admise devant la juridiction disciplinaire? Non, car devant celle-ci, ce qui est en question, ce n'est pas une somme d'argent, c'est la délicatesse et la dignité d'un officier ministériel, délicatesse et dignité pour l'appréciation desquelles les questions de chiffre sont indifférentes. Il faut donc écarter, en cette matière, l'application de l'article 1341, ou du moins n'en retenir que la règle générale, l'admissibilité de la preuve par témoins, en laissant de côté les dispositions exceptionnelles, par lesquelles est limitée l'admissibilité de cette preuve.

Il ne faut pas s'étonner, a dit en terminant M. le procureur général, si l'action disciplinaire peut échapper aux règles de l'action civile et de l'action criminelle. Elle diffère essentiellement de l'une et de l'autre; c'est une action plus large, plus délicate, qui repose sur une infinité de nuances que le législateur n'a pu définir, pour lesquelles il n'a pu que s'en rapporter à l'appréciation du juge.

conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant, après en avoir délibéré en chambre du conseil:

« Vu l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI, portant: « Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amendes et dommages-intérêts seront prononcés contre les notaires par le Tribunal civil de leur résidence, à la poursuite et diligence du commissaire du gouvernement, etc.; »

« Attendu que le pouvoir disciplinaire apprécie les faits soumis à son action, non au point de vue du droit pénal et du trouble causé à l'ordre social, ni au point de vue du droit civil et de l'atteinte portée à un intérêt privé, mais seulement dans leurs rapports avec l'honneur et la considération du fonctionnaire inculpé; qu'il est, par conséquent, dans ses attributions de connaître de toute imputation, quelle qu'en soit la nature, qui aurait pour effet de compromettre à la fois la réputation de probité ou de délicatesse de ce fonctionnaire et l'autorité morale ou la dignité de la fonction dont il est revêtu; qu'ainsi l'action disciplinaire ne peut être entravée ni restreinte par des règles qui lui sont étrangères; qu'elle est nécessairement indépendante des modes de preuves auxquels l'action civile ou l'action publique elle-même serait subordonnée;

« Attendu, à la vérité, que dans la poursuite d'un délit qui suppose la préexistence d'un contrat dont le mode de preuve est réglé par le droit civil, l'action publique n'est recevable, tout comme l'action civile, qu'à la condition de se conformer à ce mode de preuve; sans quoi, l'action civile pourrait, soit à l'abri de l'action publique, soit à l'aide de la chose jugée au profit de celle-ci, éluder les garanties que le législateur a entendu créer, en matière civile, contre les dangers de la preuve testimoniale; mais que rien de semblable n'est à craindre en matière de discipline; que l'action civile ne peut, en effet, se prévaloir ni des immunités de l'action disciplinaire ni des décisions ou mesures prononcées par le juge de la discipline; qu'il importe peu, spécialement en matière de discipline notariale, le même juge soit investi de la juridiction disciplinaire et de la juridiction civile, à raison des faits qui peuvent donner lieu en même temps à des mesures de discipline, sur la poursuite du ministère public, et à des dommages-intérêts, sur la demande des personnes lésées; que ces attributions n'en sont pas moins essentiellement différentes; que l'action civile reste là avec les règles et les formes qui lui sont propres, et que l'action disciplinaire ne peut, en aucune façon, lui fournir les moyens d'éluder les principes du droit civil sur la preuve des contrats et donner effet à des conventions dont l'existence ne serait pas reconnue par la loi civile;

« D'où il suit que, en décidant qu'un notaire poursuivi disciplinairement pour des faits d'indélicatesse ou d'improbité qui se rattacherait à un abus de mandat ou à une violation de dépôt, peut opposer à l'action disciplinaire une fin de non-recevoir empruntée à l'article 1341 du Code Napoléon et résultant uniquement de l'absence d'une preuve littérale ou d'un commencement de preuve écrite des mandats ou des dépôts allégués, l'arrêt attaqué a fausement appliqué les art. 1341 et 1347 du Code Napoléon, et formellement violé tant l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI que les principes en matière de discipline;

« Par ces motifs,
« Casse et annule l'arrêt rendu le 29 juillet 1857 par la Cour impériale de Rennes; remet la cause au même et semblable état où elle était avant ledit arrêt; et, pour être fait droit au fond, la renvoie devant la Cour impériale de Caen; condamne, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e ch.).

Présidence de M. Puissant.

Audiences des 19, 26 juin et 3 juillet.

M. DEBAIN CONTRE MM. ALEXANDRE PÈRE ET FILS. — ORGUES-HARMONIUMS. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — DEMANDE EN 200,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M^e Nicolet, avocat de M. Debain, prend la parole en ces termes:

Messieurs, celui qui consacre ses forces et son génie à reculer les limites de la science et à agrandir le domaine de l'art, celui dont l'esprit inventif a su trouver pour nos besoins des satisfactions nouvelles, et créer des jouissances pour nos loisirs, celui-là a droit, à coup sûr, à la reconnaissance de nos semblables; il a droit aussi à la sympathie de la justice, quand il vient placer sous sa protection le prix de ses travaux, le juste salaire de ses veilles, le veur dire la fortune que son invention lui a conquise, et, ce qui est plus précieux encore, l'éclat légitime qu'elle a jeté sur son nom. C'est ce double patrimoine qu'au nom de Debain, je viens revendiquer devant votre justice contre la plus flagrante et la plus obstinée des usurpations. En vous demandant d'y mettre enfin un terme et d'apprendre à la maison Alexandre, qui parle sans cesse de sa puissance, le respect de ce qui est plus puissant qu'elle, la vérité et la foi des contrats, je dénonce, j'ose le dire, à votre sagesse l'un des exemples les plus audacieux et les plus triomphants des abus que souffre dans son sein l'industrie, ou, pour mieux dire, l'industrialisme contemporain. Et je ne dis rien là dont les faits de la cause ne fournissent la triste preuve. Pour vous en faire juges, sans autre préambule, j'en vais faire le simple exposé.

Messieurs, Debain que je représente, que j'ai l'honneur de représenter devant vous, est un rare exemple de ce que peut l'intelligence unie à la persévérance du caractère. Il était, en 1834, simple ouvrier chez Pape, et j'aime à rappeler cet humble commencement comme un vrai titre de noblesse. En 1838, il inventa un nouvel instrument, qu'il appelait *Concertina*; c'était, d'une manière générale, deux accordéons accouplés de manière à rendre possible le jeu simultané des deux mains. Si j'en crois MM. Alexandres dans leurs réclames, ce seraient eux déjà qui seraient les créateurs de cet instrument; et ainsi, ils ne daignent même point laisser à Debain le mérite de cette modeste invention; mais si j'en crois le brevet, si j'en crois aussi le traité que j'ai lu sous la main, et par lequel Debain leur a cédé, moyennant espèces, le droit de préparer le brevet et de l'exploiter, il faut bien que j'aie dit, et j'ai dit, à Debain le bien dont MM. Alexandre trouvent agréable de se parer.

Qu'était-ce donc alors que la maison Alexandre? Il faut bien lui rappeler des souvenirs importants à sa grandeur actuelle. La maison Alexandre père et fils était alors tout modestement M. Alexandre Jacob, petit fabricant d'accordéons dans la petite rue Montmorency; et certes, quand vous allez connaître les moyens qu'il a mis en œuvre pour sortir de cette obscurité, vous vous direz qu'elle ne doit pas lui compter, ainsi que je le revendique, tout à l'heure pour Debain, comme un nouveau titre de noblesse. Quoi qu'il en soit, si petit fabricant que fut M. Alexandre Jacob, il était fabricant, et c'est ainsi qu'il acquit, moyennant 1,000 francs, du pauvre ouvrier Debain, le droit de prendre et d'exploiter le brevet du *Concertina*, mais non celui de s'en proclamer l'inventeur; il l'exploita et s'en trouva bien.

Je ne dis rien de plus de ces premières relations nouées entre Alexandre Jacob et Debain, et je quitte bien vite le *Concertina* pour vous entretenir d'une autre invention bien autrement importante, à laquelle se rattachent les faits que j'ai plus particulièrement à vous soumettre.

Vous savez, messieurs, sur quelle donnée repose l'instrument qui a reçu le nom d'orgue expressif. Il descend en ligne directe d'un instrument bien naïf, bien enfantin, si même il est permis de lui donner le titre d'instrument, la guimbarde, enf., puisqu'il faut l'appeler par son nom.

La vibration d'une lame métallique sous la pression de l'air, voilà, dans l'orgue expressif, le principe du son. La différence dans les dimensions de cette lame métallique, voilà le principe des tonalités différentes. Une série plus ou moins longue de lames métalliques de dimensions progressives, correspondant chacune à une note du clavier, et mises en vibration par l'air du soufflet chaque fois qu'on la presse d'une touche la soupape qui en dépend vient à s'ouvrir, voilà, dans son expression la plus simplifiée, l'orgue expressif.

Cet instrument, inventé ou plutôt inauguré en France par Grenié, vers 1810, avait pris une place dans l'art musical, mais il présentait deux vices capitaux qui en arrêtaient le développement. Le premier était la lenteur avec laquelle les sons venaient se produire au moment où, sous la pression des touches, s'ouvraient les soupapes correspondantes; il fallait que l'air eût le temps de s'échapper du soufflet ou du grand réservoir qui lui était réservé, de traverser la soupape soulevée, de pénétrer la cavité dans laquelle la lame métallique, l'anche était disposée, et de mettre cette lame en vibration. Il s'écoulait ainsi un temps plus ou moins long, suivant la perfection de l'instrument, avant que la vibration se produisît et réalisât la note attendue.

Le second inconvénient des orgues expressives, plus grave encore au point de vue artistique, c'était leur monotonie. Toutes les notes correspondant aux lames métalliques produisaient bien, suivant leurs dimensions progressives, des tonalités différentes de la gamme, mais ces tonalités avaient un timbre uniforme et nasillard, qui fatiguait promptement et faisait le désespoir des oreilles délicates.

Telle était, depuis longues années, la condition stationnaire de l'orgue expressif, lorsque le modeste ouvrier pour qui je parle trouva, dans son génie inventif, le moyen de parer aux imperfections du vieux instrument, et d'en faire sortir un instrument nouveau, fruit d'une habile et persévérante étude.

Dehain parvint d'abord à accélérer la production du son. Jusque-là, l'anche, baignée d'air libre, attendait, dans sa cavité, qu'une soupape inférieure s'ouvrit et que l'air, s'échappant alors, vint la frapper et la mettre en vibration. Dehain imagina de baigner l'anche dans un milieu d'air comprimé, et de disposer alors la soupape, non plus en dessous, mais en dessus, et l'expérience constata que, par cette simple intervention, la mise en vibration de l'anche était beaucoup plus rapide et presqu'instantanée.

C'était une première conquête; mais je n'y insiste pas et je veux vous entretenir de la seconde, qui est de beaucoup la plus importante. Dehain découvrit ou plutôt appliqua à l'orgue expressif une loi aussi élémentaire dans son principe que merveilleuse dans ses résultats; il découvrit que le caractère, le timbre du son produit par la vibration de l'anche variait suivant la forme des cases dans lesquelles l'anche était disposée, de telle sorte qu'en modifiant, suivant certaines règles, la forme des cavités sonores, il en modifiait le timbre, et qu'ainsi, au moyen de modifications successives, on pouvait arriver à produire dans les orgues expressives les jeux du hautbois, de la clarinette, de la flûte, etc., et substituer ainsi à la désolante et criarde monotonie de l'orgue expressif cette variété qui donne aux orgues ordinaires leur charme le plus puissant. Voilà ce qu'inventa Dehain, et je n'hésite point à affirmer que c'était une grande invention. Il prit successivement plusieurs brevets correspondant aux différentes améliorations qu'il parvint peu à peu à introduire dans l'application du principe nouveau sur lequel allait désormais reposer la fabrication des orgues expressives.

En même temps, il prit un brevet, il fit ce que tout inventeur a le droit de faire; il donna à son invention un nom qui, comme elle, était sa propriété, il l'appela (suivant les conditions de grandeur ou de petitesse de l'instrument) des noms d'organino, d'harmonium, de mélodium, etc.

Ainsi, dès 1812, et ceci est important à signaler, je vis figurer dans un prospectus de Dehain les différents noms que je viens d'indiquer. Cux d'ailleurs qu'il employait de préférence étaient harmonium et mélodium, le premier plus encore que le second. C'est alors qu'il se mit en rapport, comme il l'avait fait antérieurement avec M. Alexandre Jacob, dont la maison était devenue un peu plus considérable depuis qu'elle avait franchi le modeste cercle de la fabrique exclusive des accordéons. Il lui déposa son premier organino, et j'ai encore entre les mains une pièce qui porte la date du 12 juin 1841, qui est ainsi conçue :

« 12 juin 1841.
« Aussitôt que l'organino sera vendu, je m'engage à remettre cinquante francs à M. Dehain.
« Signé: ALEXANDRE. »

Ces commencements sont bien modestes, messieurs! Ces sommes de 100 fr., de 50 fr. font sourire aujourd'hui cette maison, qui, tout à l'heure, va réglementer étaler des millions que représente son commerce et des centaines de mille francs qu'elle consacre à ses réclames. Mais il est bon de rappeler ces humbles commencements afin de demander compte à tant d'orgueil des sources où a été puisée cette insolente fortune.

Dehain déposa donc chez Alexandre son premier organino, et successivement il lui remit un certain nombre d'harmoniums qu'il fabriquait lui-même et qu'Alexandre se chargeait de placer.

J'ai le compte des instruments fournis de la sorte par Dehain à Alexandre, de 1841 à 1843; il y en a pour la somme de 4,875 fr., et j'y remarque:

« 23 avril 1843. Un harmonium, quatre jeux, douze registres, 600 fr. »

Je le signale en passant d'une manière toute spéciale. Mais je n'insiste pas plus longtemps sur les rapports établis entre les deux maisons. Vous voyez Dehain d'abord ouvrir, puis inventeur, fabriquant lui-même et plaçant entre les mains d'Alexandre des instruments que celui-ci vendait pour son propre compte.

L'harmonium, pour lui laisser désormais son nom principal, l'harmonium reçut aussitôt après sa naissance toutes les consécérations: celle d'abord de l'admiration qu'il méritait; puis, cette grande consécration réservée, hélas! à tout inventeur, celle de la contrefaçon. Elle s'abattit sur l'harmonium, et, comme toujours, en rendant au mérite de l'instrument le plus significatif hommage, elle en constata la nouveauté. Il fallut que Dehain entrât dans cette lice rieuse, où il a combattu pendant plusieurs années.

Le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, saisi de la première plainte, nomma, pour examiner l'invention, trois des hommes les plus considérables dans l'art de la facture: MM. Koller, Davranville et Cavalet Coll. Ces experts examinèrent l'harmonium, et, dans un rapport très étendu que j'ai dans mon dossier, ils proclamèrent la nouveauté de l'invention. Ils parèrent même de son mérite, et ce n'était pas leur œuvre: comme artistes, ils pouvaient l'appécier; comme experts ils n'étaient pas chargés de le rechercher. Ils proclamèrent donc le mérite et la nouveauté de l'invention, et à la suite de leur rapport intervint contre les contrefacteurs un jugement de condamnation qui les fit payer de 5,000 fr. de dommages-intérêts au profit de Dehain. Appel fut interjeté par les contrefacteurs, la Cour maintint la décision des premiers juges et éleva à 10,000 fr. la chiffre des dommages-intérêts.

La contrefaçon vaine ne se découragea pas. Après avoir été frappée devant le Tribunal correctionnel, elle voulut chercher à prendre sa revanche devant la juridiction civile, et, en conséquence, divers facteurs intentèrent contre Dehain un procès en déchéance de ses brevets. Ce procès en déchéance dura longtemps; il ne fut définitivement jugé en Cour souveraine qu'en 1843! Et ici, j'ai à lui rendre un grand hommage: c'est qu'il n'a rien de sympathique commémoration sur le sort de ces inventeurs qui consacrent le temps si court de leur brevet dans des lites où la victoire même est éphémère, et dont les inventions d'aujourd'hui deviennent si souvent un moyen de fortune pour tous, excepté pour eux-mêmes. Enfin intervint, en 1845, un arrêt définitif qui consacra souverainement l'invention de Dehain et place désormais l'harmonium au rang des propriétés auxquelles nul n'a le droit de toucher.

Cependant, messieurs, en 1844, pendant l'instance même que Dehain soutenait contre les premiers contrefacteurs, de nouvelles contrefaçons étaient venues se jeter sur son œuvre. A cet égard il subsistait la loi ordinaire; mais quel ne fut pas son étonnement lorsqu'il apprit que la contrefaçon se prati-

quait chez Alexandre lui-même, et que cette maison à laquelle il avait remis ses instruments, qui était ainsi liée avec lui par une sorte de contrat de confiance, ne craignait pas de mettre à profit cette situation privilégiée pour copier à son aise les instruments remis à sa foi! Un pareil abus, plus coupable que tous les autres, méritait une répression exemplaire. Aussi, le 4 avril 1844, en vertu d'une ordonnance de M. le président, une saisie est pratiquée chez MM. Alexandre père et fils, et elle amène la découverte de onze harmoniums calculés sur les brevets de Dehain.

En présence d'un coup aussi inattendu, Alexandre fut ému à ce point qu'il n'attendit pas un instant. Il se rendit le même jour après de Dehain, demanda grâce, et proposa un traité. Dehain voulut bien consentir à l'accorder, et immédiatement intervint entre eux l'acte que je recommande à l'attention et à la conscience de ceux qui m'écoutent :

« Entre les soussignés,
« M. Dehain est propriétaire de cinq brevets d'invention, de perfectionnement et d'addition pour les orgues expressives à anches libres; ces cinq brevets sont les seuls qui soient en ce moment sa propriété, ainsi qu'il le déclare. Par autorisation verbale intervenue entre les parties, M. Dehain autorise MM. Alexandre père et fils à exécuter sur les procédés à lui connus jusqu'à ce jour, mentionnés dans lesdits brevets; mais si ne devra plus concéder ses droits à d'autres, à la condition expresse que MM. Alexandre ne désigneront jamais leur instrument sous le nom d'harmonium, non plus que M. Dehain ne désignera le sien sous le nom de mélodium. Cette autorisation est faite à la charge par MM. Alexandre de payer à M. Dehain une somme de 40,000 fr., etc. — Paris, 4 avril 1844. »

A la suite de ce traité, et le même jour, M. Dehain donna mainlevée de la saisie pratiquée en son nom. — Elle est libellée au bas du procès-verbal que j'ai entre les mains.

Ce traité est-il assez clair, messieurs? Ai-je besoin de l'analyser, et ne se comprend-il pas par lui-même? N'est-ce pas la reconnaissance la plus expresse, la plus péremptoire du brevet qui appartient à Dehain, et de l'invention qu'il consacre? — Alexandre a usuré l'invention de Dehain; il a pratiqué dans l'ombre la plus coupable des contrefaçons; il a été surpris par une saisie. Il se rend chez Dehain; il obtient sa grâce et un traité. Moyennant 40,000 fr., Dehain l'autorise à appliquer désormais ses brevets; il lui donne une licence, mais en même temps il lui impose une condition. Dehain ne veut pas qu'il puisse y avoir confusion entre lui et la maison Alexandre. Il a adopté des origines divers noms dont il a doté son invention; il l'a appelée indistinctement harmonium ou mélodium. Une sorte de litige intervient : l'inventeur conservera le nom harmonium, la maison Alexandre adoptera celui de mélodium, et s'interdit à jamais d'appeler harmonium les instruments de sa facture.

Voilà le traité de 1844! Son énergique concision peut se passer de commentaires. Sa clarté repousse toute équivoque. Le caractère qui le domine, le but qui y préside, sont aussi manifestes que les conditions qu'il renferme. Voyons maintenant comment il a été exécuté.

Ah! messieurs, Dehain ne dut pas être longtemps avant de comprendre à quelles mains il s'était livré! En 1844, il y avait une exposition de l'industrie; M. Alexandre exposa les instruments qui avaient fait l'objet de la saisie, et, au lendemain de ce traité dans lequel la position de chacun était si nettement déterminée, voilà que M. Alexandre osa publier une notice dans laquelle je trouve l'attitude suivante :

Notice sur l'orgue-mélodium Alexandre et fils, inventeurs (1844).

« Après avoir profité de tous les progrès que l'art a faits dans la fabrication des instruments à anches libres, nous en avons tellement changé les bases fondamentales, que nous avons dû donner à notre instrument une dénomination nouvelle. Ce nom d'orgue-mélodium empêchera toute comparaison avec les anciennes orgues expressives... »

« ... Pendant le cours de quinze années... nous avons essayé de cent manières différentes, au moyen de nouvelles dispositions de cases sonores, etc... »

« ... C'est la ce qui constitue notre invention, c'est ce résultat dont nous pouvons hantement nous glorifier, sans crainte de trouver ni incroyables ni contradictoires... »

Cette notice, répandue depuis lors par milliers d'exemplaires, n'est pas seulement curieuse par ce titre d'inventeur que se décerne si éhémèrement M. Alexandre; elle renferme d'autres curiosités que je signale, sans plus tarder à votre attention comme un spécimen éditant des procédés sur lesquels on édifie la puissance d'une maison.

Je lis dans l'édition de 1848 :

Rapport de l'Exposition (1844) sur les orgues mélodiums.

« Voici un instrument bien jeune et qui pourtant a escaladé tout d'abord la pente rapide du succès; sa fortune date du jour de sa naissance... C'est à MM. Alexandre et fils que l'art musical est redevable de cette nouvelle et importante conquête.

« Grâce aux travaux persévérants d'un habile facteur, l'orgue expressif s'est affranchi de tous les défauts qu'on lui reprochait à juste titre... »

« Quel est l'habile facteur? On se garde bien de dire que c'est Dehain, et on laisse deviner que c'est Alexandre; mais je n'ai rien à dire, puisque c'est ainsi, à ce qu'il paraît, que s'exprimait le rapport de l'Exposition :

« ... L'instrument n'a pas seulement changé de nom... Il n'y a pas un détail qui n'ait été soumis à une scrupuleuse analyse, modifié, simplifié, perfectionné... Si bien qu'un beau jour MM. Alexandre et fils ont pu se dire les véritables inventeurs d'un instrument nouveau... »

« En terminant, nous rendrons à MM. Alexandre le tribut d'éloges qui leur est dû à tant de titres : MM. Alexandre ont produit en justice un brevet; ils ont fondé une industrie nouvelle, etc... »

Tel est, s'étalant entre d'imperturbables guillemets, tel est, sous la plume fidèle de M. Alexandre, le rapport de l'Exposition. Et puis, pour couronner la citation, je continue :

« Décision du Jury central. »

« A la suite du concours général des instruments de musique qui a suivi l'Exposition de 1844, tous les genres d'orgue détaillés dans cette notice ayant été reconnus comme supérieurs, le jury central, sur la proposition de la commission spéciale, vient de leur décerner la plus haute récompense nationale qui ait été donnée pour cette industrie. »

Vous avez entendu, Messieurs!... et vous vous demandez si vous rêvez! Cette belle invention, dont on fait à Alexandre un titre glorieux, vous savez à qui elle appartient! Le droit qu'Alexandre a eu de faire figurer son harmonium à l'Exposition, vous savez à qui il le doit! Et vous vous demandez si un document officiel a pu à ce point intervertir les situations et supprimer la vérité. Rassurez-vous, et écoutez ce qu'il faut bien que je dise, c'est que ce prétendu rapport de l'Exposition est un mensonge, et que cette prétendue décision qu'on analyse à la fin de ce rapport est un autre mensonge. J'ai sous les yeux le rapport du jury de l'Exposition de 1844, et je dois le lire, pour rendre enfin à la vérité une place dont elle a été si audacieusement chassée.

« L'orgue expressif que nous devons à Grenié depuis trente ans, etc... »

MÉDAILLE DE BRONZE A M. DEHAIN.

MM. Alexandre font des orgues semblables à ceux de M. Dehain.

MÉDAILLE DE BRONZE A MM. ALEXANDRE.

Et maintenant que vous avez entendu, vous vous demandez avec moi, messieurs, s'il est possible de pousser assez loin la témérité pour présenter comme un rapport de l'Exposition cette sorte de mélodie à la gloire d'Alexandre! Vous voyez que dans les termes réservés le jury de 1844 a rendu sa sentence. Le jury, en proclamant le mérite de l'harmonium, ne se prononce pas sur le mérite de l'inventeur. Dehain avait dans ce moment des procès qui n'étaient pas souverainement jugés, et le jury respectait, comme il devait le faire, le droit qui n'appartient qu'à la justice. Mais, en s'abstenant de rendre à Dehain ce qui était à lui, il se gardait bien de l'attribuer à Alexandre, il ne lui décernait pas cette couronne qu'il se pose sur la tête avec une audace inconnue dans ce siècle, et il ne lui accordait même pas « la plus haute récompense nationale... »

« ... puisqu'il l'accordait en même temps à cinq autres facteurs, et que Dehain avait au moins sur Alexandre la priorité de la place! Voilà comment M. Alexandre a débuté dans cette voie d'usurpation, que depuis lors il a poursuivie avec une ardeur infatigable et avec un succès désolant pour la vérité. Maintenant voici des annonces que, depuis près de quinze ans, il fait distribuer à profusion, et qui toutes portent : Alexandre et fils, inventeurs.

Dans un autre prospectus je trouve ceci qui n'est pas moins curieux :

« MM. Alexandre et fils, ayant fait condamner leurs contrefacteurs, préviennent que la loi les autorise à faire saisir les instruments semblables aux leurs... »

Et toujours Notice sur l'orgue mélodium, Alexandre et fils, inventeurs. Toujours la prétention d'avoir inventé cet instrument qu'ils ont obtenu la permission de reproduire, grâce à 10,000 fr. payés à Dehain.

Après les prospectus, les journaux; en voici des échantillons :

Journal des Débats, 23 juin 1844.

« ... Mais voici les orgues-mélodiums de MM. Alexandre... Corriger entièrement la sonorité criarde et nasillarda qu'on reprochait avec raison aux premiers instruments de cette nature, tel est le but que MM. Alexandre et fils se sont proposé et qu'ils ont atteint... »

« Signé : BERLIOZ. »

L'Album du Grand-Monde du 10 au 17 octobre 1844.

« ... L'orgue mélodium peut être considéré comme une invention récente, surtout à l'état où l'ont amené MM. Alexandre; quant au principe, il se perd dans la nuit des temps... MM. Alexandre réalisés dans la facture de cet instrument leurs éminents progrès... Un travail sans relâche de plus de vingt années... »

« Signé : PAUL MOURIEZ. »

Le Siècle, 19 septembre 1845.

« ... M. E. Alexandre fils ne s'est point arrêté dans cette carrière de succès, et nous lui devons aujourd'hui l'orgue-mélodium... Du reste, les importantes découvertes qu'on doit à cette maison n'ont pu échapper à la sagacité du jury de l'Exposition... On nous apprend à l'instant que MM. Alexandre père et fils ont obtenu la grande médaille.

« Signé : P. LOSTANG. »

Débats, 3 mai 1856.

« ... Les mélodiums, admirables instruments d'Alexandre, ont figuré dans presque toutes les séances musicales... joués par M. Dreyfus, qui en tire de magnifiques effets... L'inventeur de cet instrument est véritablement l'Alexandre des facteurs, et tous ses rivaux ne sont que des Darius... »

« Signé : H. BERLIOZ. »

L'Illustration, 11 octobre 1856.

« ... L'instrument de Grenié était très incomplet... Il serait tombé dans l'oubli si l'industrie ne s'en fut emparé... M. Alexandre père était le plus habile de nos fabricants d'accordéons... Il fit le Concertino... L'organino... Aidé bientôt et puissamment par son fils M. Edouard Alexandre, il apporta à ses essais plusieurs perfectionnements successifs... adoucit et varia les sonorités. Grâce à la découverte d'un autre facteur qui avait trouvé le moyen d'appliquer à l'orgue à anche libre les registres de l'orgue à tuyaux, MM. Alexandre père et fils attirèrent sur les produits de leur fabrique l'attention des artistes, etc... »

« Signé : G. HÉQUET. »

La France musicale, 5 juillet 1857.

« L'instrument d'Alexandre est entré dans les goûts de tous les pays... L'orgue-mélodium aura, nous le croyons, le même sort que les instruments Sax; après la lutte, le triomphe... Il entrera au Conservatoire... comme y entreront toutes les inventions acceptées par l'opinion publique. M. Alexandre est parvenu à donner à l'orgue-mélodium... »

M^e Nogent Saint-Laurens : Il y a beaucoup de ces articles qui sont signés.

M^e Nicolet : Celui-ci ne possède que trois petites étoiles.

M^e Nogent Saint-Laurens : En bien, ce n'est personne!

M^e Nicolet : Je ne crois pas qu'il se soit fait tout seul, et ces petites étoiles en disent beaucoup pour ceux qui ont le secret de ces choses.

D'ailleurs les articles que je fais passer sous vos yeux ne sont qu'un spécimen. Au surplus, que vous voyez partout domné le titre d'inventeurs, cela est trop évident. Il n'y a qu'une vérité aussi évidente, c'est qu'il ne vous appartient pas. Ainsi donc, ne portez pas vos dénégations sur ce point et ne me forcez pas à vous accabler sous une avalanche de documents. Je reprends ma citation :

M^e Nicolet : Celui-ci ne possède que trois petites étoiles.

M^e Nogent Saint-Laurens : C'est M. Alexandre.

M^e Nicolet : Ohi, il y a un rapprochement bien triste et bien vrai entre Dehain et ce pauvre Sax; l'un et l'autre l'ont combattu sans relâche contre la contrefaçon. Sax est encore à la peine, et, comme Dehain, il a perdu dix ans de son existence et de son travail dans ses luites dévorantes et ruineuses! J'en reviens à ces réclames. Dans les Archives générales, journal qui a un caractère un peu plus sérieux ou du moins qui a la prétention de l'être, MM. Alexandre père et fils veulent bien livrer à l'admiration publique le profil de la maison qu'ils ont établie à Paris; puis on lit ceci :

Figaro, 29 mai 1858.

« L'orgue-harmonium d'Alexandre est devenu une nécessité; cet instrument a conquis sa place dans tous les orchestres... »

« Pour les pianistes, l'orgue Alexandre... Nous ne saurions trop encourager les pianistes à étudier l'orgue-Alexandre, etc... »

M^e Nicolet : Ohi, il y a un rapprochement bien triste et bien vrai entre Dehain et ce pauvre Sax; l'un et l'autre l'ont combattu sans relâche contre la contrefaçon. Sax est encore à la peine, et, comme Dehain, il a perdu dix ans de son existence et de son travail dans ses luites dévorantes et ruineuses! J'en reviens à ces réclames. Dans les Archives générales, journal qui a un caractère un peu plus sérieux ou du moins qui a la prétention de l'être, MM. Alexandre père et fils veulent bien livrer à l'admiration publique le profil de la maison qu'ils ont établie à Paris; puis on lit ceci :

M^e Nicolet : Ohi, il y a un rapprochement bien triste et bien vrai entre Dehain et ce pauvre Sax; l'un et l'autre l'ont combattu sans relâche contre la contrefaçon. Sax est encore à la peine, et, comme Dehain, il a perdu dix ans de son existence et de son travail dans ses luites dévorantes et ruineuses! J'en reviens à ces réclames. Dans les Archives générales, journal qui a un caractère un peu plus sérieux ou du moins qui a la prétention de l'être, MM. Alexandre père et fils veulent bien livrer à l'admiration publique le profil de la maison qu'ils ont établie à Paris; puis on lit ceci :

« MM. Alexandre père et fils, inventeurs des orgues-mélodiums... »

Partout, enfin, nous trouvons le mot *inventeurs* accolé au nom de MM. Alexandre père et fils et aux mots *orgues-mélodiums*. Il est vrai de dire que leur besoin d'usurpation n'a pas de préférence exclusive. Vous allez le voir.

Vous avez entendu prononcer, à propos de l'Exposition de 1844, un nom illustre dans l'art, celui de Martin (de Proviens). Martin est l'auteur, dans les orgues expressives, d'une invention, la percussion. J'ai dit comment ses orgues expressives présentaient un inconvénient qui tourmentait les artistes, c'était la lenteur avec laquelle se produisaient les sons. Dehain y avait déjà paré dans une certaine mesure. Martin (de Proviens) vint après lui ajouter une application très ingénieuse, celle d'un petit marteau qui, mis en mouvement par la pression de la touche, en même temps que la soupape, vient instantanément frapper l'anche, et commence ainsi la vibration que continue et complète l'air introduit dans la cavité sonore. C'est la ce qu'on appelle le système de la percussion, qui a fait à Martin (de Proviens), un grand et légitime honneur, et lui a même valu la croix de la Légion-d'Honneur. Or, Alexandre, qui (et je suis bien loin de lui en faire un reproche) est à l'affût de toutes les améliorations, achète le droit d'appliquer le brevet de la percussion comme il avait acquis le droit de fabriquer l'harmonium. Jusqu'alors, rien de mieux; mais malheureusement il a fait jusqu'au bout avec Martin (de Proviens) ce qu'il avait fait avec Dehain, il a tenté de s'approprier la gloire en même temps que le profit de l'invention. Martin, justement blessé, a lui aussi, réclamé, et dans ce même journal, les Archives générales, auquel je faisais allusion tout-à-l'heure, voici en effet ce que je lis :

« MM. Alexandre père et fils, inventeurs des orgues-mélodiums... »

« ... L'orgue expressif que nous devons à Grenié depuis trente ans, etc... »

« ... L'orgue expressif que nous devons à Grenié depuis trente ans, etc... »

« ... L'orgue expressif que nous devons à Grenié depuis trente ans, etc... »

« ... L'orgue expressif que nous devons à Grenié depuis trente ans, etc... »

« ... L'orgue expressif que nous devons à Grenié depuis trente ans, etc... »

« ... L'orgue expressif que nous devons à Grenié depuis trente ans, etc... »

« ... L'orgue expressif que nous devons à Grenié depuis trente ans, etc... »

« ... L'orgue expressif que nous devons à Grenié depuis trente ans, etc... »

« ... L'orgue expressif que nous devons à Grenié depuis trente ans, etc... »

« ... L'orgue expressif que nous devons à Grenié depuis trente ans, etc... »

« ... L'orgue expressif que nous devons à Grenié depuis trente ans, etc... »

« ... L'orgue expressif que nous devons à Grenié depuis trente ans, etc... »

« ... L'orgue expressif que nous devons à Grenié depuis trente ans, etc... »

« ... L'orgue expressif que nous devons à Grenié depuis trente ans, etc... »

« ... L'orgue expressif que nous devons à Grenié depuis trente ans, etc... »

« ... L'orgue expressif que nous devons à Grenié depuis trente ans, etc... »

« ... L'orgue expressif que nous devons à Grenié depuis trente ans, etc... »

« Dois-je laisser dire et répéter que M. Alexandre fils est l'auteur de mes inventions? »

« Si je proteste formellement aujourd'hui contre les erreurs dont il s'agit, c'est uniquement pour défendre un droit légitime et sacré; c'est enfin pour revendiquer l'honneur de mes inventions, ce seul patrimoine que, pour toute fortune, j'ai reçu de la Providence.

Signé: MARTIN (de Proviens). »

Ainsi vous le voyez, messieurs, MM. Alexandre ne se contentent pas d'exercer loyalement leurs droits et d'exploiter, comme d'honnêtes négociants, les licences qu'ils ont acquises; ils se proclament partout les inventeurs des œuvres qu'ils n'ont pas créées. Ils dépouillent ainsi Dehain et Martin (de Proviens) des titres honorables qui leur appartiennent, puis, comme le personnage de la fable, ils se pavant dans cette gloire usurpée et surprennent auprès du public cette considération, cette confiance particulière, cette popularité légitime qui s'attachent au titre d'inventeur. Voilà ceux qui se disent les grands industriels de notre époque! Industriels, soit! Il ne s'agit que de se entendre sur le sens des mots.

A côté de ces publications se trouve un grand album qui a été répandu à profusion. Je lis que MM. Alexandre, en parlant de leurs instruments disent : « Nos orgues-mélodium, et je n'ai rien à objecter. Mais quand je tourne la page et que je vois la notice signée Alexandre père et fils, inventeurs de l'orgue-mélodium, j'ai droit d'attester la vérité, de me plaindre avec elle, et je me plains. J'admire comme il convient ces belles images qui représentent l'établissement de MM. Alexandre sous toutes ses faces; par-devant, de profil, sur la rue, sur la cour; mais quand je rencontre au bas de chacune de ces images : Alexandre père et fils, inventeurs de l'orgue-mélodium, je les arrête et je leur dis : « Rappelez-vous votre contrefaçon de 1844, le traité que vous avez signé, et ne vous décevez point ainsi, à mon préjudice, une couronne qui ne vous appartient pas. »

J'ai parlé des articles de journaux; c'est là un point sur lequel il faut être très réservé. Il ne faut pas se brouiller avec la république des lettres, surtout avec celle-là; mais vraiment ce qui en est sorti de réclames au profit de MM. Alexandre est chose aussi impossible à dire que désolante à constater.

Au milieu de tous ces articles, il y en a un qui donne peut-être le secret des autres; c'est une confidence qui a été assez publique pour qu'il me soit permis, sans indiscrétion, de la confier au Tribunal.

Les Chroniqueurs, 21 mai 1857.

« Le monde des arts et de la littérature a été réuni cette semaine dans un dîner qui avait les proportions d'un banquet. Les amphitryons étaient MM. Alexandre père et fils, les chefs de cette fameuse maison qui fournit des orgues à l'Europe entière... La musique, qui est la en famille, y dominait naturellement. J'ai reconnu MM. Halévy, Berlioz, Panseron; parmi les hommes de la presse, M. E. Berlin, Basset père et fils; puis des notabilités de l'administration et du barreau, M. Meygret, Nogent Saint-Laurens. »

« ... L'instrument de Grenié était très incomplet... Il serait tombé dans l'oubli si l'industrie ne s'en fut emparé... M. Alexandre père était le plus habile de nos fabricants d'accordéons... Il fit le Concertino... L'organino... Aidé bientôt et puissamment par son fils M. Edouard Alexandre, il apporta à ses essais plusieurs perfectionnements successifs... adoucit et varia les sonorités. Grâce à la découverte d'un autre facteur qui avait trouvé le moyen d'appliquer à l'orgue à anche libre les registres de l'orgue à tuyaux, MM. Alexandre père et fils attirèrent sur les produits de leur fabrique l'attention des artistes, etc... »

« Signé : G. HÉQUET. »

La France musicale, 5 juillet 1857.

« L'instrument d'Alexandre est entré dans les goûts de tous les pays... L'orgue-mélodium aura, nous le croyons, le même sort que les instruments Sax; après la lutte, le triomphe... Il entrera au Conservatoire... comme y entreront toutes les inventions acceptées par l'opinion publique. M. Alexandre est parvenu à donner à l'orgue-mélodium... »

M^e Nogent Saint-Laurens : Il y a beaucoup de ces articles qui sont signés.

M^e Nicolet : Celui-ci ne possède que trois petites étoiles.

M^e Nogent Saint-Laurens : En bien, ce n'est personne!

M^e Nicolet : Je ne crois pas qu'il se soit fait tout seul, et ces petites étoiles en disent beaucoup pour ceux qui ont le secret de ces choses.

D'ailleurs les articles que je fais passer sous vos yeux ne sont qu'un spécimen. Au surplus, que vous voyez partout domné le titre d'inventeurs, cela est trop évident. Il n'y a qu'une vérité aussi évidente, c'est qu'il ne vous appartient pas. Ainsi donc, ne portez pas vos dénégations sur ce point et ne me forcez pas à vous accabler sous une avalanche

ble qu'y a imprimé, pendant quinze ans, une intolérable manie d'usurpation.

Telle est la première partie de mes conclusions; j'arrive maintenant à la seconde.

Vous avez vu, dans le traité de 1844, qu'en obtenant l'autorisation de fabriquer les instruments de Debain, Alexandre s'est interdit à tout jamais de les appeler harmonium; Debain s'est réservé ce nom et avait attribué à Alexandre le nom de mélodium, afin d'éviter toute confusion entre leurs fabrications. C'était là une précaution de bon aloi, prise aussi bien dans l'intérêt d'Alexandre, puisqu'il ne devait pas être confondu avec le débain, que dans l'intérêt de Debain, qui a la prétention de faire au moins aussi bien qu'Alexandre. Tout le monde savait que dire harmonium c'était nommer Debain, et que dire mélodium c'était nommer Alexandre. En faisant son choix, Debain s'était d'ailleurs réservé le nom qui était déjà devenu plus populaire. Mais vous ne pouvez bien penser, messieurs, que M. Alexandre, qui se gêne si peu pour prendre le titre d'inventeur, ne s'est pas gêné davantage pour prendre le nom qui lui était interdit. En France, il y a mis un peu de prudence; mais en Angleterre, il s'est donné libre carrière. Or, vous vous rappelez que le traité dit « jamais ».

En Angleterre, MM. Alexandre vendent pour un million ou 1,200,000 fr. d'instruments par an. Il faut bien le croire, puisque c'est eux qui le disent; et, en effet, voici ce que je trouve dans cet article des *Archives générales* auquel j'ai déjà fait allusion :

« Janvier 1836.

« Pour donner au commerce de leur maison tout le développement possible, MM. Alexandre n'ont reculé devant aucun sacrifice :

« Des dépôts ont été établis à grands frais dans toutes les parties du monde, et de riches magasins confiés à des correspondants, offrent aux artistes et amateurs le moyen d'apprécier et de se procurer l'instrument nouveau.

« Signé : LESENNE. »

Cette réclame est signée de M. Lesenne; mais il a eu certainement recours aux renseignements que lui a donnés M. Alexandre.

Dans le grand *Album*, on dit encore :

« J'ai choisi le mélodium : citer l'instrument, c'est nommer MM. Alexandre père et fils... M. Alexandre père perfectionna sa fabrication par d'heureuses innovations : l'harmonica, devenu accordéon, s'éleva peu à peu sous les noms de concertina et d'organico jusqu'à sa forme typique, perdue assez longtemps et méconnue sous son nom originaire et pourtant plus vrai d'orgue expressif. M. Edouard Alexandre fils, enfant encore, était voué déjà à l'art auquel son nom devait plus tard rester indissolublement lié. Son génie inventif rêvait déjà ce qu'il a réalisé depuis... »

« Mais fil fabricando faber.

« Signé : A. ADAM. »

Tout cela est fort beau, mais je n'en retiens que la partie française, à savoir, que les dépôts ont été établis à grands frais par Alexandre dans toutes les parties du monde.

Dans un autre article, je trouve encore ceci :

« Pour étendre aux dernières limites possibles le commerce de leur maison, MM. Alexandre père et fils n'ont pas reculé devant les sacrifices énormes de dépôts faits dans toutes les parties du monde.

« Signé : FRELON. »

Donc voilà qui est bien entendu, MM. Alexandre ont établi dans tous les coins du monde des dépôts, partout ils ont des correspondants, des agents. Or que font-ils ? Voici ce que je trouve en Angleterre :

« Patent harmonium, manufacture d'Alexandre et fils de Paris, Jean Metzger & Co. »

Ce correspondant n'est pas le seul. En voici bien d'autres :

« Patent harmonium d'Alexandre ; »

Et puis :

« L'Illustration de Londres :

« Harmoniums d'Alexandre, Chapell, agent. »

« The Illustrated London news, 27 décembre 1836.

« The Alexandre harmonium. Cet instrument, qui vient de paraître récemment... est dû à MM. Alexandre de Paris, dont les travaux ont été incessamment pour accomplir ce grand résultat... La perfection de cet instrument, dont M. Chapell, agent de M. Alexandre, à Londres, a donné une notice, etc. »

Voici, en outre, une série de journaux dans lesquels nous voyons annoncer ces instruments Alexandre, toujours sous le nom d'harmonium. C'est qu'en Angleterre le nom d'harmonium est plus populaire, et qu'Alexandre est trop fidèle à sa fortune pour lui refuser cette contravention à un engagement par lui contracté. Nous avons demandé à ces agents pourquoi Alexandre faisait appeler ses instruments harmoniums, malgré le traité de 1844 ? L'un d'eux, à qui nous avons écrit le 18 mai 1857, nous a envoyé, six jours après, une réponse dans laquelle il nous déclare que ce n'est pas d'Alexandre qu'il a reçu l'ordre d'appeler ses instruments harmoniums; qu'il est indubitablement de la maison Alexandre; qu'il lui convient d'adopter le nom d'harmonium, et que, quant à lui, il est libre de le faire. Le Tribunal aura à apprécier ce que vaut cette réponse, qui nous est arrivée six jours après la demande. Si la poste n'a rien apporté à Debain pendant cet intervalle, nous sommes bien convaincus qu'elle n'est pas restée inactive pour tout le monde, et que la réponse du correspondant est à peu près aussi spontanée que ces articles de journaux dont je parlais tout à l'heure. En présence de cette publicité faite en Angleterre par les agents d'Alexandre, j'ai le droit de dire qu'en Angleterre, on se vend une quantité considérable d'instruments, il a été plus habile, et il a fait faire par d'autres ce qu'il n'a pas osé faire lui-même.

Il y a à Paris un homme dont je n'ai rien à dire, parce qu'il porte la robe de prêtre et que j'ai plaidé contre lui, c'est l'abbé Clergeau.

L'abbé Clergeau s'est mis à la tête d'une grande exploitation d'orgues, et répand ses prospectus (et quels prospectus !) à un nombre effroyable, au moyen d'une licence qu'il a obtenue du ministère des finances et qui l'affranchit du droit de timbre. M. l'abbé Clergeau a ses rapports d'affaires avec Alexandre, et sous le couvert de l'abbé Clergeau, Alexandre fait prôner ses instruments, auxquels il donne, en ce cas, avec une sécurité apparente, le nom d'harmonium. Dans sa publicité directe, il s'appelle mélodium; il s'agit de la loi qui lui a été imposée; il s'en venge bien en s'intitulant inventeur, mais enfin il la respecte; mais il se dédommage amplement quand ses prospectus font leur chemin sous le couvert de l'abbé Clergeau; il a alors le pavillon couvre la marchandise, et le mot harmonium reprend sa place et son empire.

Ainsi, voici ce que nous lisons :

Mai 1833. — 23^e Bulletin.

« L'orgue à percussion a envahi les théâtres, les concerts, les chapelles, etc. L'heureux propriétaire a employé tous ses soins à ne l'appliquer qu'au système d'harmonium le plus parfait.

« Nous venons de passer un arrangement avec M. Alexandre, qui met à notre disposition tous les perfectionnements.

« Par suite de cette transaction, tous nos instruments, petits et grands, jusqu'à l'harmonium perpendiculaire, porteront ces mots : système transpositeur Clergeau, facture de MM. Alexandre père et fils.

« Par réciprocité stipulée dans la transaction, on trouvera chez MM. Alexandre des harmoniums transpositeurs portant la même plaque. »

Novembre 1833. — 23^e Bulletin.

MÉDAILLE UNIQUE D'HONNEUR.

« Tableau du prix des orgues harmoniums.

« Notre facteur d'adoption a reçu la médaille d'honneur, la seule pour l'harmonium.

« Les autres factures, proclamées ainsi inférieures à la nôtre.

« MM. Alexandre, facture supérieure seule adoptée pour

l'orgue transpositeur Clergeau. Nous établissons des harmoniums de six ou sept jeux, facture de M. Alexandre père et fils, etc. »

Avril 1836. — 24^e Bulletin.

PRIX DE L'HARMONIUM.

« Si nous faisons une large part à l'harmonium.

« L'écoulement de l'harmonium, qui n'a pas cessé d'être prodigieux chez nous... trois ou quatre par jour, quatre-vingt-dix à cent par mois.

« Nous avons signalé et adopté la facture de MM. Alexandre exclusivement.

« Nos envois sont aujourd'hui d'une valeur de plus de trois millions cinq cent mille francs. »

Octobre 1836. — 25^e Bulletin.

« La maison Alexandre père et fils... prodiges d'intelligence dans cette partie de l'art, possèdent les plus magnifiques inventions.

« Nous avons donné une constante préférence à la facture Alexandre; nous l'avons rendue exclusive, etc. »

Mars 1837. — 26^e Bulletin.

« Tous les instruments que nous livrons portent cette double plaque.

« Système transpositeur Clergeau; système de facture de MM. Alexandre.

« Médaille unique d'honneur.

Ainsi, vous le voyez, en France, à cela près des précautions nécessaires, M. Alexandre commet la même infraction au traité qu'en Angleterre.

L'Exposition universelle a merveilleusement servi M. Alexandre; il a obtenu une médaille d'honneur, et le jury s'exprime ainsi :

« Une médaille d'honneur a été décernée à MM. Alexandre père et fils, pour les instruments à anches libres et instruments mixtes de diverses combinaisons. »

(Copié textuellement dans le Rapport officiel.)

Or, voici comment le jury a déterminé les causes de cette récompense :

MÉDAILLE D'HONNEUR.

« MM. Alexandre père et fils, à Paris (France), perfection de leur harmonium, grands et petits, orgue de chapelle, piano mélodium, accordéon. »

Vous voyez que, par les termes de sa décision, le jury a rappelé les modestes origines de MM. Alexandre, alors que dans la petite rue Montmorency, ils étaient humbles fabricants d'accordéons; certes, au lieu de trouver dans ce souvenir un froissement à leur amour-propre, ils devraient s'en enorgueillir s'ils avaient grandi par de bons moyens et si leur puissance actuelle ne devait beaucoup à ces tristes moyens que je vous ai signalés; mais ils ne l'entendent pas ainsi. Ces humbles souvenirs importent leur gloire et ils rient un de leurs meilleurs enfants, le plus sincère au moins. Dans toutes les publications, dans ces réclames qui absorbent la quatrième page des journaux tout entière, ils chassent ces pauvres accordéons, ne célèbrent, de par le droit qu'ils croient tenir du jury, que la perfection de leurs harmoniums, et ainsi, sous le couvert du vertueux *Moniteur*, ils secouent l'interdiction qui les gêne.

Voici en effet ce qu'on trouve partout, dans les journaux, les prospectus, et notamment sur la 3^e page de la brochure in-4^e, qui se distribue toujours à profusion et dont la couverture a pour titre : *Notice sur la maison Alexandre père et fils.*

MÉDAILLE D'HONNEUR UNIQUE.

« MM. Alexandre père et fils, perfection de leurs HARMONIUMS, grands et petits, orgue de chapelle, piano mélodium. »

(Extrait du *Moniteur*.)

Je vois ce que mon honorable contradicteur va dire tout à l'heure. Je cite le *Moniteur*. Citateur scrupuleux, je suis obligé, bien malgré moi, de violer mon traité : pour rien au monde je ne voudrais, de mon cru, appeler mes instruments harmoniums; mais lorsque je reproduis le *Moniteur*, je dois le reproduire respectueusement; les guillemets m'enchaînent et me protègent; « Perfection de leurs harmoniums, grands et petits; » vous n'avez rien à dire !

Je réponds que cette défense hypocrite ne trompera personne; qu'en supprimant vos accordéons de la mention officielle reproduite par le *Moniteur*, vous altérez la reproduction; que vous mettez ainsi fort bien de côté votre respect et vos scrupules, là où ils vous gênent, pour ne vous en souvenir que là où ils vous servent; que la fidélité à la citation n'est qu'un prétexte plus que transparent pour vous soustraire à l'interdiction qui vous pèse, et que vous couvrez ici du *Moniteur* la violation de votre traité, comme tout à l'heure vous couvrez de l'abbé Clergeau en France et de ses agents en Angleterre.

De telle sorte que le traité est sacrifié à la citation tronquée du *Moniteur*.

Voici d'autres documents :

Programme du concert de Charler Carré, 13 avril 1836.

« N^o 1. Duo du *Trovatore*, piano et harmonium.

« — 2.

« — 3.

« — 4.

« — 5. Fantaisie pour harmonium, exécutée par M. Flament.

L'harmonium est de la maison Alexandre.

Union nationale du commerce et de l'industrie contre la contrefaçon et la fraude, mai 1838.

SIXIÈME LISTE.

« Alexandre père et fils, harmoniums, rue Meslay, 39. »

M^e Nogent Saint-Laurens : Ce journal est du mois de mai 1838.

M^e Nicolet : Sans doute ! et cela prouve que depuis 1844 il n'est pas un jour, même au cours de ce procès, où l'usurpation n'ait exercé son empire. Au mois de mai 1838, à l'heure où nous plaids pour ainsi dire, vous parlez encore de vos harmoniums, alors que vous vous l'êtes interdit, et vous poussez ainsi la violation de votre traité jusqu'aux pieds de la justice !

Quand on marche si résolument dans une voie, on y arrive jusqu'aux dernières limites. M. Alexandre a pris à Debain son titre d'inventeur et le nom qu'il s'était réservé; aujourd'hui le voilà ivre de sa grandeur; il a oublié et ses commencements et ses engagements. Il n'appelle plus ses instruments mélodiums, ce mot n'a plus d'écho dans le public; il n'ose pas les appeler harmoniums, c'est la dernière gêne. Il veut s'en affranchir; que fait-il ? il va les appeler désormais orgues Alexandre. Il ose ainsi imprimer le cachet de sa personnalité et de son nom à cet instrument, qui est l'instrument et l'invention de Debain, et qu'il a reconnu tel, lorsqu'après une tentative de contrefaçon plus coupable que toutes les autres, il a acheté le droit de contrefaçon.

Grâce à ce procédé qui couronne tous les autres, grâce à cette publicité de plus de 150,000 francs par an, l'harmonium et le mélodium vont s'effacer aux yeux du public derrière ce nom qui va en faire irrévocablement la grande conquête d'Alexandre. Debain aura tout perdu sans retour, son titre d'inventeur, le nom qu'il avait imprimé à sa création, la gloire, l'honneur de son invention, et sur ces débris peu à peu englobés de tous ces souvenirs planeront seules la puissance et la gloire de l'usurpateur ! — L'ORGUE ALEXANDRE !!!

La justice ne saurait tolérer de semblables abus, et nous trouverons ici pour Debain la réparation et la protection que, seul, le bon droit assure auprès d'elle.

Il y a de grands intérêts dans ce procès; mais à côté de ces intérêts il en est d'autres plus élevés encore, que votre jugement sauvegardera, ceux du respect dû à la convention, à la vérité, j'allais dire à la pudeur. Vous ferez cesser cette indignité usurpatrice; vous rendrez à chacun la place qui lui appartient. Que M. Alexandre se contente de ce qu'il a, sa part est déjà assez belle; il a obtenu une grande récompense, qu'il s'en pare ! Il a une maison très puissante; quels que soient

les moyens qu'il a employés pour l'élever si haut, qu'il en jouisse ! mais qu'il s'abstienne désormais de ces procédés de concurrence réprouvés par le droit et par la conscience publique.

Je m'arrête, messieurs, après avoir mis à nu les tristes secrets et la force abusive de cette puissance qui s'appelle la RICHESSE. Je ne voudrais pas qu'on pût même me soupçonner de lui sacrifier un instant en parlant de Debain, comme j'aurais peut-être le droit de le faire. Je roulerais donc uniquement mon procès dans ces éléments juridiques, et vous le connaissez désormais, vous avez devant vous un homme qui a été longuement, cruellement lésé dans ses droits les plus respectables et dans ses plus chers intérêts; le temps est venu pour lui d'obtenir justice, et assurément il l'obtiendra de toutes les consciences désintéressées, de la vôtre surtout, qui est le guide de toutes les autres.

M^e Nogent Saint-Laurens, avocats de MM. Alexandre, répond en ces termes :

Messieurs, c'est vraiment merveille de voir comme le prestige de l'esprit et de la parole peut transformer les plus petites choses et grandir le plus simple des procès. Qu'y a-t-il au fond de cette affaire ? Un élément qui partout aujourd'hui marche côte à côte avec l'industrie, la publicité, l'annonce, la réclame. C'est le mal de l'époque, un mal que je déplore et que je réprouve tout autant que mon adversaire. Mais, à l'entendre, il semble en vérité que ceux qui le vient d'attaquer avec tant de chaleur à votre barre aient été les seuls à sacrifier à ce dieu du jour. Il vous a fait sourire, il a souri lui-même des annonces d'Alexandre. Ne pourrais-je pas, si cela en valait la peine, lui rendre la pareille à propos de Debain, industriel tout comme nous, inventeur tel quel, et partant non moins amoureux qu'Alexandre de publicité ? Je ne veux pourtant pas porter sur ce terrain la comparaison des deux maisons rivales. C'est pas une des nécessités de ma cause. La cause, je veux au contraire la réduire à ses véritables et justes proportions, singulièrement altérées par les couleurs trompeuses d'une brillante improvisation.

C'est le panegyrique de M. Debain qu'on vous a d'abord fait entendre. On a été jusqu'à le poser, dans l'enthousiasme de la plaidoirie, parmi ces inventeurs que l'humanité se plaît à appeler ses bienfaiteurs. Nous verrons tout-à-l'heure ce qu'il faut rabattre de ces éloges et tout à juste ce que Debain a inventé. Il faudra bien que la vérité exacte soufle un peu sur les flammes de cette ardeur oratoire. Soit ! inventeur, passe encore, mais bienfaiteur de l'humanité ! son mérite, soyez en sûr, ne vaut pas cette apothéose; il faut, quel qu'il puisse être, le restreindre dans un cercle moins général, moins solennel et moins utile. Il a pu faire un pas à une industrie musicale, mais il n'a aucun titre à la reconnaissance du genre humain; ce serait de l'aveuglement ou de la dérision que de le lui prêter.

Après avoir posé l'inventeur, on a voulu donner à l'homme cette consécration fatale et intéressante de l'ingénuité et de la pauvreté, qui souvent dans ce monde poursuivent le génie. Debain a inventé; d'autres profitent... et tandis que ses rivaux insultent à sa gloire du haut de leur opulence... lui, Debain, est resté dans une humble situation. A ce propos, l'adversaire s'est livré à des amplifications connues sur le vers si souvent répété :

Sic vos non vobis mellificatis apes...

Tout cela est inexact et exagéré. Aucune opulence ne s'est élevée par l'œuvre et au détriment de l'œuvre de Debain. La maison Alexandre doit à elle-même, à son propre mérite, à sa fabrication supérieure, sa puissance et ses succès. Debain n'est pas dans une humble situation. C'est entièrement faux. Il est riche, il fait construire des immeubles; seulement, à côté de cette richesse, je trouve un fait déplorable. En 1836, Debain a été mis en faillite; il a eu un concordat à 12 pour 100 et il n'a point songé à se faire réhabiliter. C'est un reproche grave que j'ai le droit de lui adresser, à lui qui ose nous reprocher une concurrence déloyale. Il faut avoir une certaine audace pour parler de déloyauté quand on est dans une situation pareille.

Donc, M. Debain a voulu faire croire qu'il venait ici défendre son invention. Il est temps de démasquer le but véritable de M. Debain et de lui restituer ses intentions positives.

Son but véritable, son intention positive, est d'entamer par tous les moyens possibles la puissance et le succès de la maison Alexandre; son but véritable, son intention positive, est de satisfaire une jalousie qui le dévore, un besoin de dénigrement qui l'égaré.

En voulez-vous la preuve ?... Ecoutez, messieurs, car ces appréciations ne sont pas de vaines phrases.

Déjà trois fois M. Debain a fait ce procès, et trois fois il l'a perdu.

Le premier procès se place à l'Exposition de 1833. Là, une lutte sérieuse s'est établie devant le jury par l'audition et l'examen des instruments. Là, M. Debain a soutenu, a fait imprimer par ses historiographes que la maison Alexandre n'avait rien inventé de tout. Il a répété mot à mot ce qu'il a mis dans l'assignation actuelle. Il a demandé au jury ce qu'il demandait aujourd'hui à la 3^e chambre du Tribunal, et le jury lui a fait perdre son procès. La médaille d'honneur, médaille unique dans cette industrie, a été décernée à la maison Alexandre; lui, Debain, n'a obtenu qu'une médaille d'argent de première classe.

Alexandre a eu le brevet de fournisseur de l'Empereur et de la grande armée pour les orgues.

Debain est devenu fournisseur de l'Empereur pour les pianos mécaniques.

Ce succès a jeté Debain dans une jalousie, dans une fureur, dans une rage dont le procès actuel est la quatrième manifestation.

La seconde fois que Debain a fait le procès actuel à la maison Alexandre, ce fut par un moyen perfide et honteux. Alexandre venait d'obtenir la grande médaille d'honneur. Debain adressa une dénonciation contre Alexandre à S. A. I. le prince Napoléon. Il prétendit, ce qui était faux, qu'il avait été malade au moment de l'examen et de l'audition des instruments; qu'il n'avait pas pu faire valoir ses griefs, et que la médaille d'honneur était ainsi arrivée par erreur à la maison Alexandre. Le prince Napoléon s'émouva beaucoup de cette dénonciation; il nomma une commission spéciale, composée de MM. Treton, juge au Tribunal de commerce, Gervais de Caen, Nathalis Rondot, Halévy et Berlioz.

Au jour et à l'heure dits, MM. Debain et Edouard Alexandre comparurent devant la commission. On les tint sur la sellette de huit heures à minuit. Debain expliqua, répéta tout ce qu'il demanda à la 3^e chambre aujourd'hui, tout ce qu'on vient de plaider pour lui. Il cria bien haut que la maison Alexandre n'avait rien inventé, rien mérité. Comme le jury, la commission spéciale lui répondit par le démenti le plus formel. Elle rédigea un procès-verbal dans lequel il est écrit que « la médaille d'honneur décernée à la maison Alexandre était inattaquable. »

Croyez-vous que cet homme ouvrit enfin les yeux et se rendit aux inspirations de la raison et du bon sens ? Non, sa jalousie enragée ne connaît aucunes bornes et ne recule devant aucun moyen. Voici le troisième procès fait par Debain à la maison Alexandre. Après ces échecs devant le jury et devant la commission, on vit tout-à-coup apparaître dans le monde musical un journal intitulé le *Luth français*. D'où venait-il ? Où allait-il ? Nul ne pouvait le dire. Cependant, au bout de trois ou quatre numéros, on découvrit sa tendance : ce journal avait pour mission spéciale de diffamer la maison Alexandre. Dans chaque numéro, c'était une injure, une diffamation nouvelle. Il fallait écarcer cette vipère. M. Edouard Alexandre fit donner au signataire des articles une citation en police correctionnelle. Nous allions plaider devant la sixième chambre, lorsque M. Alexandre reçut la lettre suivante, dans laquelle l'auteur des articles demandait qu'on ne le poursuivît pas, et déclarait qu'il n'avait jamais écrit que sous la dictée, en quelque sorte, de MM. Debain et Martin (de Provins) :

« Monsieur,

« C'est demain que vient votre affaire contre moi. Je n'ai jamais été en police correctionnelle, et je vous avoue que cette seule idée de paraître devant un Tribunal quelconque m'effraie beaucoup.

« Vous ne pouvez m'en vouloir personnellement, car vous n'ignorez pas que, dans ces attaques, je n'agissais que poussé par MM. Debain et Martin (de Provins).

« Le *Luth français* n'avait pas d'autre objet que de servir les intérêts de ces messieurs.

« J'espère que vous consentirez à cette entrevue, dans la

quelle je vous ferai mieux encore apprécier tous mes regrets. Agréés mes salutations. »

« A.-D. GIACOMELLI. »

En présence de cette confession, M. Alexandre se désista. Il fit bien, le déclin seul était convenable. Le *Luth français* a cessé de paraître immédiatement.

Voilà donc les trois procès faits par Debain à Alexandre. J'avais raison de dire qu'il avait demandé trois fois ce qu'il vient demander à la 3^e chambre aujourd'hui. Il l'avait demandé au jury de 1833, et il a perdu dans des termes sévères et justes, que je ferai connaître au Tribunal... Il l'avait demandé à la commission instituée par le prince Napoléon... et il a perdu... Il l'avait demandé à l'opinion, et son petit journal, créé tout exprès contre la maison Alexandre, s'est éteint dans le scandale et l'impuissance de la diffamation.

Je viens de prononcer le nom de M. Martin (de Provins); il faut que j'en dise un mot. M. Martin a fait des inventions utiles dans l'industrie des orgues. La maison Alexandre, qui a toujours voulu joindre à ses propres inventions et perfectionnements ceux des autres, afin de centraliser tout ce qui a rapport aux orgues expressives, la maison Alexandre a acheté les inventions de Martin comme elle a acheté en 1844 le perfectionnement de Debain.

Quand Martin vendit son invention à la maison Alexandre, il n'avait jamais pu trouver les moyens de l'utiliser et de la faire connaître. Debain lui-même en avait négligé l'importance. Par la puissance de ses relations, la maison Alexandre donna le mouvement et la vie à cette invention morte et stérile jusqu'à la. Martin a longtemps vécu en bonne intelligence avec la maison Alexandre, à laquelle il devait une grande reconnaissance, s'il était juste; car sans elle il en serait probablement encore à se faire connaître. C'est beaucoup d'inventeur, mais l'inventeur est bien heureux quand il connaît quelqu'un qui apprécie, achète, développe et popularise l'invention.

Un moment Martin a obéi aux inspirations mauvaises qui animent Debain aujourd'hui. Je ne répondrais pas qu'en cela il n'ait été poussé et conseillé par Debain. Toujours est-il qu'un jour il fit donner à la maison Alexandre une citation devant le Tribunal de commerce. Dans cette citation, il disait tout ce que Debain dit aujourd'hui devant la 3^e chambre. Il disait que la maison Alexandre, par ses réclames, par la publicité dont elle disposait, avait attiré à elle tout le profit et tout le mérite des inventions de Martin. Le Tribunal de commerce rendit un jugement qui déclare que cette prétention est chimérique et ne repose sur rien.

Alors Martin fit appel et intenta devant la 2^e chambre du Tribunal, un procès en déchéance de tous les brevets qui avaient été pris depuis plusieurs années par la maison Alexandre. Enfin, il avait fait à la maison Alexandre un procès en reddition de compte à propos de sa collaboration dans cette maison.

Tout cela est fini. Le compte est réglé, Martin a renoncé à son appel du jugement du Tribunal de commerce et à son procès en déchéance.

Vous voyez que le succès a ses inconvénients et qu'il est impossible de grandir sans susciter la haine et l'envie.

Debain est donc seul sur la brèche aujourd'hui, et il fait son quatrième procès. Vainement l'assignation lui dirait : « Mais il y a trois fois chose jugée contre vous. » La jalousie l'emporte, et il fait son quatrième procès.

M. Debain, avant de faire des orgues, était facteur de pianos. J'ai dit qu'il avait fait faillite en 1836, je tiens à préciser que ses premiers essais pour les orgues sont de 1833 et 1834. Ainsi la faillite n'a rien de commun avec l'industrie des orgues. Je le constate afin qu'on ne vienne pas dire : « S'il est tombé en faillite, c'est sous les coups multipliés d'une concurrence acharnée. »

Les orgues l'ont enrichi, car il occupe de nombreux ouvriers, il a fait construire des immeubles importants. Il a donc profité de son invention dans la plus large mesure, et il n'est ni le type ni l'analogue de l'inventeur pauvre et dépourvu.

Seulement, il faut le dire, depuis vingt-deux ans, date de sa faillite, après un concordat à 12 pour 100, il n'a pas songé à retrancher quelque chose pour payer ses créanciers et arriver à la réhabilitation.

Je vais placer ici une preuve décisive de cette circonstance que Debain, en faisant le procès actuel, n'obéit pas à un intérêt sérieux, mais seulement aux inspirations de l'envie. Voici cette preuve : d'après l'assignation qu'il a donnée, Debain fait remonter à douze ans le préjudice que lui cause la maison Alexandre en prenant la désignation d'harmonium, en s'attribuant injustement la qualité d'inventeur. Si tout cela est vrai, tout cela n'a pas pu être ignoré, car tout aurait été fait par des annonces. Eh bien, voici une étrange chose : jusqu'en 1835, Debain, malgré ce préjudice et cette concurrence préjudiciable déloyale qui, en 1835, et aux termes de son assignation aurait dû depuis huit ou neuf ans, Debain vivait en bonne intelligence avec la maison Alexandre. Il achetait des instruments dans la maison Alexandre; ceci est établi par les livres. Les relations ayant existé ainsi, j'ai le droit de dire que jusqu'en 1833 il n'y avait ni préjudice, ni concurrence déloyale, et que cette assertion de la citation est démentie par ces relations. Puis, quand je vois le procès actuel poindre après l'exposition de 1833, j'ai le droit de proclamer que la médaille d'honneur, les succès de la maison Alexandre à l'Exposition ont déterminé chez Debain les sentiments d'une inexplicable envie, et que le procès est sorti de là.

L'adversaire a fait précéder sa discussion de quelques observations auxquelles je dois répondre encore. Il a raconté à sa manière ce qui s'est passé en 1844.

En 1844, dit l'adversaire, M. Debain venait d'inventer un instrument auquel il avait donné le nom d'orgue mélodium. La contrefaçon ne manqua pas de s'abattre sur cette invention. La maison Alexandre fut parmi les contrefacteurs, car le 4 avril 1844 on saisit dans cette maison et à la requête de Debain, plusieurs instruments contrefaits. Le même jour, M. Alexandre fut trouver M. Debain, il demanda grâce et la transaction du 4 avril 1844 fut signée.

Il n'y a dans ce récit qu'inexactitude et exagération. Et d'abord je constate que la maison Alexandre faisait des orgues expressives avant la maison Debain. Voici deux preuves formelles de ce fait. La première est un relevé des livres de la maison Alexandre. Il atteste que déjà en 1833 cette maison fabriquait des orgues. Debain n'était pas encore facteur d'orgues. Son perfectionnement est de 1845, neuf ans plus tard.

La seconde est une preuve officielle : c'est un extrait du catalogue de l'Exposition de 1839, je lis page 50 :

N^o 1128. M. Debain, Paris, boulevard Saint-Denis, 24. — Pianos carrés à trois cordes. Peut-être pianos éraux à clavier.

N^o 1430. — Alexandre, à Paris, rue Transnonain. — Orgues expressives, accordéons.

Ainsi, Alexandre faisait des orgues expressives, neuf ans avant Debain. C'est formel.

Maintenant ce s'est-il passé en 1844 ?

Le voici. Le 4 avril 1844, Debain a fait saisir plusieurs instruments fabriqués par Alexandre. Oui, il y a eu saisie, mais non pas contrefaçon. La contrefaçon était articulée par Debain, niée par Alexandre; c'était un procès. Or, pour couper court à toute difficulté, la maison Alexandre qui, dès cette époque, avait résolu de centraliser toutes les inventions et perfectionnements relatifs à son industrie; la maison Alexandre acheta le droit d'exploiter tous les brevets de Debain.

Mais ne croyez pas qu'à cette époque on vint demander grâce à M. Debain. Le ton de la transaction est celui d'une transaction sur procès; il exclut l'idée d'une grâce. En effet, Debain vend, l'autre achète. Puis on stipule que tous les instruments d'Alexandre s'appelleront mélodium, tous ceux de Debain, harmonium. L'interdiction de se servir de la désignation stipulée est réciproque entre les contractants. Enfin, il est stipulé contre Debain qu'il ne pourra céder à aucune autre personne le droit d'exploiter ses brevets.

Voilà la transaction, elle n'a rien d'humiliant pour personne. Elle termine, à la satisfaction des contractants, un procès qui va commencer.

Maintenant il faut bien savoir ce que Debain a cédé à Alexandre en 1844. Evidemment ce n'est pas l'orgue. L'orgue expressif est un instrument dont le véritable principe appartient à M. Grenié, qui l'importa en France vers 1810.

Le principe de l'orgue expressif est l'anche libre, une plaque sonore, mise en son par un soufflet et dont les sons parlent sans les touches d'un clavier. C'est l'orgue d'église, mais les proportions sont les tuyaux. L'anche libre succède au tuyau, et permettant la réduction de l'instrument, il permet le transport de l'orgue d'église au salon.

Tout cela, Debain ne l'a pas inventé. L'orgue expressif existait avant lui, la maison Alexandre en fabriquait.

que leur utilité resplendit. Le défenseur rappelle une à une les révélations de Pascal, et s'applique à démontrer et leur véracité et leur utilité. Il rappelle l'ancienne législation qui assurait l'impunité aux révélateurs, et en tire la conséquence, que les circonstances atténuantes doivent être appliquées à son client.

La plaidoirie du jeune défenseur de Pascal, pleine de cœur et de modération, dite avec chaleur et conviction, a éveillé plus d'une fois les sympathies de l'auditoire. M. le président donne la parole à M^e Delasalle, défenseur de Graf.

M^e Delasalle : Mon premier besoin, messieurs les jurés, est de rendre justice au talent des deux défenseurs qui m'ont précédé, en regrettant qu'il ait été employé à deux causes perdues, et en avançant, car, quels que soient leurs efforts, ceux qu'ils ont défendus repoussent la compassion. Mes deux confrères vous ont demandé votre clémence, mais de l'affaire ils n'ont pas dit un mot. Le premier j'entre sur le terrain de la défense, terrain abrupt, désolé, mais où je marcherai d'un pied ferme, en vous priant de vouloir bien m'accorder toute votre attention.

J'ai les mains pleines d'arguments pour vous prouver que Graf n'est pas l'homme que vous présente les révélations. Vous les accueillerez avec bienveillance, car plus un accusé est l'objet de la haine et de la vengeance, plus vous lui devez votre attention et vos plus vives sollicitudes.

Je n'ignore pas que l'homme que je viens défendre est l'objet de toutes les répugnances ; mais tout système de défense est accueilli par vous quand il s'agit d'une tête d'homme. Puisqu'à moi revient le triste honneur de la véritable défense, j'accepte, et je commence.

Le défenseur discute successivement toutes les charges de l'accusation, relatives à Minder, dit Graf, et il les repousse, la plupart, par des dénégations, suivant le système de son client ; les autres, par des invraisemblances et des contradictions. Il repousse avec force la pensée que Graf ait été l'un des assassins de Péchard, et aussi qu'il fut l'un des chefs de l'association. Il n'a joué qu'un rôle très secondaire dans cette bande de malfaiteurs, un rôle passif, qu'il avoue : il était le fabricant des faux passe-ports ; il achetait quelques des objets de Pascal ou de Mayer, et ce double lien a été pour eux le point de départ de leurs dénégations.

Pascal et Mayer, dit le défenseur, sont les assassins de Péchard ; il y en avait deux autres qui n'ont pas été révélés ; mais sur le théâtre du crime il y avait trois assassins, il en fallait un troisième, et Pascal a dénoncé Graf.

De ces trois hommes, ajoute le défenseur en terminant, Graf est le seul innocent du meurtre de Péchard, le jury lui accordera donc des circonstances atténuantes.

M^e Leblond a présenté ensuite la défense de l'accusé Laurent. L'audience est levée à cinq heures et quart, et renvoyée à demain pour la continuation des plaidoiries.

Audience du 7 juillet.

Au commencement de ces débats, l'auditoire était composé presque exclusivement d'hommes, mais à mesure que le dénouement approche, les dames y sont devenues plus nombreuses ; aujourd'hui elles sont en majorité et se disputent les places avec un grand empressement.

Les accusés sont introduits ; Graf, comme toujours, guette l'arrivée de la fille Chrétien, et à son passage, il lui donne un baiser.

A dix heures, l'audience est ouverte. M. le président fait connaître que le chef du jury est atteint d'une indisposition qui a nécessité, ce matin, une saignée, et qui le met dans l'impossibilité de continuer à siéger.

La Cour rend un arrêt qui ordonne que le chef du jury sera remplacé par le premier juré supplémentaire. La parole est donnée à M^e Manchon, défenseur des accusés Block et May.

M^e Manchon : Messieurs les jurés, après les plaidoiries que vous avez entendues dans l'audience d'hier, la partie principale de la cause est vidée. Le débat entre aujourd'hui dans une nouvelle phase ; la défense a à suivre l'accusation dans toutes ses parties relatives à l'association de malfaiteurs. Block et May vous sont dénoncés comme faisant partie de cette association ; de plus, ils vous sont dénoncés l'un et l'autre comme complices des vols commis à Gisors et à La Ferté-sous-Jouarre ; de plus, Block est accusé de complicité dans le vol Péchard. Voilà, messieurs, le bilan de ce que j'ai à dire. Je commence par la complicité dans le vol Péchard reprochée à Block.

Il y a un premier fait vrai. Block a confessé qu'à la mi-septembre il a consenti à accompagner Mayer à Paris pour l'aider à vendre des objets de bijouterie. Ces objets provenaient du vol Péchard. Voilà le fait, Block l'a confessé. Mais en matière de complicité par recel, tout n'a pas été dit ; quand la justice a découvert par quelles mains ont passé des objets volés, une question reste à résoudre : le recéleur avait-il la connaissance qu'ils étaient le fruit d'un vol ? avait-il recélé sciemment, selon l'expression de la loi ?

En principe, dans nos Codes, le recéleur est passible des circonstances aggravantes du fait principal ; telle est la règle ; mais quand les circonstances qui ont accompagné le vol ont atteint le dernier degré de gravité, alors le juge a à se demander si le recéleur avait une connaissance pleine et entière de l'origine des objets qu'il a recelés. Ici, il faut une certitude complète. On peut croire, dit un auteur qui a écrit sur la matière, que s'il avait eu cette connaissance, il eût mieux aimé ne pas receler. Telle est l'opinion des législateurs ; sur ce point, il faut une certitude complète. Eh bien, je me demande si, dans la cause, il y a cette preuve certaine que lorsque Block procurait un acheteur à Mayer, il savait que les objets à vendre étaient souillés du sang de Péchard.

Sur ce point, je suis inexorable, car Mayer a déclaré qu'il n'avait pas fait une pareille confiance à Block. Si le fait n'est pas contesté, je n'ai donc plus qu'à discuter la question de l'origine frauduleuse. Sur ce point, j'ai à discuter des preuves et des inductions.

Les preuves sont les déclarations de Pascal. Pascal a déclaré que, passant un jour avec Block devant la demeure de Bernard Mayer, Block lui aurait dit : « Tenez, voilà la boutique du juif à qui j'ai vendu plusieurs fois. »

Cette déclaration de Mayer est dénuée de toute vraisemblance. Cette confiance qu'aurait faite Block dans cette circonstance, aurait indiqué une grande intimité avec Mayer. Eh bien, il est établi que cette intimité n'existait pas, comme il est reconnu également que tous ces hommes étaient méfiants, soupçonneux entre eux ; qu'ils se trompaient, se volaient les uns les autres, et qu'ils avaient tout intérêt à ne pas faire connaître les individus qui leur achetaient le produit de leurs marchandises mal acquises. Ce n'est pas Block qui, dans cette circonstance, a pris l'initiative, comme l'affirme Mayer, Block dit le contraire ; il dit que c'est Mayer qui lui a demandé s'il ne connaissait pas un individu qui pourrait lui acheter des matières d'or et d'argent, et c'est alors que Block lui aurait parlé d'un juif, dont il ignorait la demeure, mais qu'on pourrait rencontrer au Temple, où il allait fréquemment vendre et acheter.

Sur ce premier point, rien ne reste donc à la charge de Block ; en indiquant Bernard Mayer à Gugenheim dit Mayer, Block ne savait pas que les objets à vendre provenaient du vol Péchard ni de tout autre vol. J'ajoute que Block, en donnant cette indication, n'a pas agi par le grand mobile de tous les recéleurs, l'intérêt ; car Mayer n'a pas été jusqu'à dire qu'il lui ait rien donné. J'en ai fini sur ce point.

Le défenseur discute ensuite les faits mis à la charge de Block dans les vols de Gisors et de La Ferté-sous-Jouarre. Il soutient que ces vols lui sont complètement étrangers ; quand le premier a été commis, il était à Tours ; au moment du second, il était aux Batignolles. S'il a quitté Tours, ce n'est pas pour échapper aux conséquences du vol de Gisors, mais pour échapper aux poursuites d'un créancier de Marseille ; l'existence de ce créancier est prouvée. Il a quitté Tours et est venu aux Batignolles ; pendant tout le mois de novembre, il n'a pas quitté cette ville, ainsi que l'a déclaré le concierge de la maison qu'il y habite. Le ministère public a dit qu'il fallait accorder peu de confiance à cette déclaration de la concierge ; qu'elle en avait déposé après huit mois écoulés, et que sa mémoire pouvait lui faire défaut. A cet égard, je ré-

pondrai que, dès les premiers jours de son arrestation, il demandait que cette femme soit entendue, et que ce n'est pas sa faute si elle a déposé si tardivement.

Après avoir établi que May est également étranger aux vols de Gisors et de La Ferté-sous-Jouarre, le défenseur a terminé en soutenant que ses deux clients, Block et May, n'ont jamais fait partie de l'association de malfaiteurs, ce qui résulte, dit-il, de l'ensemble des faits, dit peu de fréquence de leur relations avec les autres hommes de la bande, et enfin et surtout de cette circonstance frappante que, chez eux, on ne trouve rien de ce qu'on rencontre chez les autres ; ni armes, ni pistolets, ni poignards, ni couteaux, ni fausses clés, ni cure à empreinte, rien, rien en fin de l'attirail ordinaire des voleurs. Si on ajoute, pour Block, qui n'a pas d'antécédents judiciaires, pas un seul, que May n'a subi qu'une condamnation peu grave, on aura la certitude qu'ils n'ont jamais été associés, eux pauvres, nécessiteux, à ces hommes dangereux qui volaient sur une plus grande échelle pour vivre dans le luxe et la débauche.

Par toutes ces considérations, le défenseur estime qu'il y a lieu d'acquiescer Block et May de l'accusation portée contre eux.

La parole est donnée au défenseur de Bernard Meyer, M^e Maublanc, du barreau de Paris.

M^e Maublanc : Messieurs les jurés, celui que je viens défendre devant vous n'a rien de saisissant, rien qui donne pâture à l'imagination ; c'est un homme d'une existence simple, d'un passé comme tout le monde, jeté dans cette bande à laquelle il est étranger, par la seule déclaration de l'homme que vous savez, pas un antécédent contre Bernard Meyer, pas un fait grave contre lui jusqu'à ce jour, et cependant depuis six mois il est en prison, son commerce est perdu, il est ruiné, malheur irréparable et immérité, car pour prouver son innocence, vous allez le voir, je ne vais pas employer les moyens de la défense, mais ceux de l'accusation.

Ai je besoin de rappeler que l'intention seule fait le coupable ; acheter, vendre n'est pas un crime. Le premier point à prouver par l'accusation est de démontrer que Bernard a acheté des objets volés, sachant qu'ils étaient volés. C'est sur ce terrain que je porte ma discussion.

Deux points principaux sont signalés contre Bernard Meyer par l'accusation : l'un est la déclaration de Pascal, l'autre est celle du brigadier Melin. De la première je ne m'occupe pas, vous savez pourquoi. La seconde, quelle est-elle ? Elle consiste tout entière, non dans des faits, mais dans des appréciations. Examinons. M^e Melin cherche un recéleur, où ? Sur le quai de la Grève, c'est-à-dire dans un quartier voisin de la préfecture de police, près de l'Hotel de Ville, habité par beaucoup de sergents de ville de Paris. Bizarre demeure, choix singulier pour un recéleur ! Eh bien ! c'est là néanmoins que demeure Bernard, et il demeure depuis vingt ans.

M. Melin cherche donc là un recéleur sur le quai de la Grève ; mais c'est presque une injure faite à la police que de ne pas mettre, du premier moment qu'il est signalé, la main sur ce recéleur qui est là depuis vingt ans. Mais enfin la police ne le connaissait pas ; M. Melin cherche, il va sur le quai de la Grève, et de boutique en boutique il dit : « Je cherche un juif, un recéleur, où est-il ? » Vous pensez bien que celui à qui était adressée cette question se dépêchait de le renvoyer à son voisin, tout juif qu'il pouvait être, et peut-être parce qu'il était juif, car il y en a beaucoup sur le quai de la Grève. Ainsi renseigné, M. Melin va chez Bernard et trouve ce que vous savez.

Voilà pourtant, messieurs, ce qu'on vous a présenté d'un air sérieux, dogmatique, comme une précieuse découverte, devant jeter la lumière dans une affaire jusqu'alors ténébreuse. Laissons parler M. Melin ; qu'a-t-il dit ? Il a dit que dans la boutique de Bernard, il avait trouvé tout ce qui pouvait confirmer dans la pensée du recel. Dans cette boutique, a-t-il dit, tout était mêlé, confondu, il y avait des chiffons et des bijoux, de l'or mêlé de vieilles ferrailles, de vieux os et des objets de toilette, que sais-je encore ! C'est bien là la boutique d'un recéleur, dit M. Melin ! Mais pas le moins du monde ; c'est la boutique d'un brocanteur, d'un marchand de bric-à-brac, comme elles sont toutes. M. Melin, vous n'êtes pas, chez un banquier, vous êtes chez un petit trafiquant de toutes espèces de marchandises. Voyons cette grande découverte que vous avez annoncée ; elle n'est pas sérieuse.

Vous avez vu l'instruction ; tous les parquets de France ont été mis en mouvement, vous avez des notes, des renseignements, des portraits, des indices ; vous pouvez fouiller partout, vous avez fouillé partout. Chez nous, qu'avez-vous trouvé ? Pour nous, vous notes, vos indices, vos renseignements, vos portraits n'ont abouti à rien. Il n'y a que votre croyance, à vous, M. Melin qui nous accuse, et en dehors de cette croyance, il n'y a qu'un fait émanant de la révélation d'un accusé.

Revenons dans le vrai, et demandons-nous si un brocanteur demeurant depuis vingt ans dans le même quartier, dans la même maison, dans la même boutique, peut être un recéleur. Le simple bon sens dicte la réponse.

Il y a un point, messieurs, sur lequel je demande la permission d'appeler votre attention, ce point c'est la position de Bernard aux débats, c'est de le voir mêlé à ces hommes. Je ne crains pas de vous dire que c'est cet entourage qui le signale à la vindicte publique. Il est évident pour moi que si Bernard Meyer comparait devant vous, seul sur ce banc, pour la première fois de sa vie, pour le fait unique qui puisse lui être reproché depuis vingt ans qu'il fait le commerce ; il est évident, dis-je, que vous ne trouveriez pas contre lui les éléments d'une condamnation. Comment ce malheureux ne serait-il pas l'objet des soupçons les plus accusateurs quand on le voit mêlé à ces hommes, à cette puissante et dangereuse association dont M. le procureur général a fait le tableau.

Ce tableau, vous vous le rappelez ; cette association était complète, hiérarchiquement organisée, fortement constituée ; il y avait les indicateurs, il y avait les hommes d'action, puis il y avait les recéleurs, les juifs de la Grève. Ce tableau est d'un effet entraînant pour vous ; cette association ainsi présentée, il faut trouver les indicateurs, les hommes d'action, les recéleurs, et quand on vous dit : ils sont devant vous, vous êtes bien près de vous laisser entraîner à le croire. Eh bien ! l'accusation ne va pas jusqu'à nous sur ce point ; Bernard Meyer n'est pas associé à la bande.

Je le répète, il n'y a qu'un seul fait contre lui ; il a acheté des objets provenant de vol. Quand vous serez dans la salle de vos délibérations, messieurs, vous vous demanderez si ce fait est établi contre le juif de la Grève, comme l'appelle M. Melin, et cela, par cela seul, comme il le dit encore, que dans tout le quartier, il a la réputation d'un recéleur.

J'ai établi, messieurs, les inexactitudes des déclarations du brigadier Melin ; à mon tour à vous faire connaître Bernard Meyer ; je ne procéderai pas par des appréciations, mais par des preuves écrites.

Je vous ai dit que Bernard habite le quai de la Grève depuis vingt ans ; voici trois certificats émanant de ses plus proches voisins et du concierge de sa maison. Ces trois certificats disent tous que Bernard est un honnête homme, qu'il n'a jamais eu la réputation d'un recéleur, qu'il a une bonne renommée, qu'il se donne beaucoup de peine pour gagner sa vie.

J'ai dit que l'accusation ne présente contre Bernard qu'un seul fait, puis des raisonnements. Le fait, Bernard l'avoue ; il a acheté ce qu'on dit qu'il a acheté, mais à-t-il su que les objets qu'il a achetés avaient été volés, c'est là où je me sépare de l'accusation ; c'est le sciemment qu'il faut discuter.

M^e Maublanc, dans une discussion rapide et serrée, cherche à établir que rien, ni dans les documents de l'instruction, ni dans les débats ne constate que Bernard Meyer ait su qu'il achetait des objets volés ; la loi est formelle sur ce point, ajoute-t-il, s'il n'a pas eu la connaissance certaine de l'origine impure des objets qu'il a achetés, la condamnation devient impossible.

La parole est donnée à M^e Louis, du barreau de Nancy, défenseur des accusés Ulmo père et fils.

M^e Louis : Messieurs de la Cour, messieurs les jurés, l'un des rêves ambitieux de ma profession d'avocat s'est heureusement réalisé. Dans la sincérité de mon âme, je vous le dis, dès l'instant où j'ai vu les deux Ulmo compris dans cette grande affaire, j'ai souri à l'espoir de venir m'associer aux membres de ce barreau qui compte tant d'illustrations, qui depuis si longtemps a fait naître dans mon cœur une sainte émulation. Mon rêve s'est réalisé, je suis fier de parler devant l'égide protectrice des magistrats de cette Cour, l'une des premières de France, de cette Cour où, dans le chef-lieu de son parquet, j'ai retrouvé un magistrat naguère attaché à celui de Nancy,

où il a laissé, après un passage trop court, un souvenir aussi doux qu'ineffaçable.

Je suis fier aussi de m'adresser au jury du Calvados, dont les décisions sont empreintes de tout ce qui fait la garantie de la bonne justice, de fermeté, d'intelligence, de loyauté ; au jury du Calvados, qui, méprisant les cris de la rue, ne distinguant ni les classes, ni les religions, ne demande ses verdicts qu'à sa conviction.

Voilà, messieurs, dans quelle pensée je suis venu à vous. Ces prévisions si douces à mon âme sont demeurées ce qu'elles étaient avant d'entendre les développements de cette immense affaire. Depuis huit jours que nous sommes rassemblés, que tous nous avons prêté une si grande attention aux débats, ma conviction est demeurée la même, et cette conviction m'oblige à affirmer qu'il est impossible qu'une condamnation puisse atteindre les deux hommes qui m'ont confié leur défense.

La discussion à laquelle je vais me livrer sera calme et froide, car elle sera toute d'appréciation et de principes. Aussi tous mes efforts tendront-ils à repousser les émotions brulantes, en face du martyre de ce jeune homme arraché à l'amour de sa mère, à l'amitié de son frère, de sa sœur ; à l'affection d'une ville entière pleurant son départ, à l'accompagnement au champ de l'éternel repos. Ces émotions que je repousse, vous les repousserez aussi, Messieurs les jurés ; vous n'écoutez rien du dehors ; sur ce beau siège, sur ce siège élevé où vous êtes assis, que les bruits du dehors meurent à vos pieds comme les vagues de l'Océan se brisent sur les rochers de ses rivages.

Avant d'entrer dans les faits de la cause, j'ai à vous faire connaître les deux hommes que vous avez à juger ; l'homme ne se fait pas connaître par un acte isolé de sa vie ; c'est par sa vie entière qu'il se révèle.

Salomon Ulmo est né dans un village de la riantة Alsace, de cette riche province que baignent les eaux du Rhin. Fils d'une famille pauvre, tout jeune encore il a quitté son pays, une petite balle de marchand sur le dos. Depuis, il a eu bien des peines, il a eu bien des jours sans pain, bien des nuits sans abri ; mais il était courageux, laborieux, économe, et il a dû son succès au travail. Dans l'instruction, il a dit qu'il était arrivé à Chaumont avec 14 francs ; c'est ce qui est vrai, tout Chaumont vous le dirait. Dans le siècle où nous vivons, où il y a tant d'hommes qui oublient leur point de départ, et il bon d'en reconstruire quelques-uns qui se le rappellent, et il faut lui en tenir compte. Sa confiance à Chaumont lui mérita la confiance ; il épousa une femme qui lui apporta quelques fortune, c'est en 1825. Depuis, cette fortune s'est accrue, mais jamais dans une proportion considérable, comme l'ont dit quelques journaux, mais comme l'ont dit des témoins vérifiables, dans un chiffre placé entre 43 et 30,000 fr.

Salomon a eu trois enfants, deux filles et un fils. Les deux filles sont mariées ; il leur a donné à chacune, en les mariant, non pas une dot de banquier, mais 3,000 fr., pas plus ; j'ai vu les contrats de mariage.

Le défenseur aborde ensuite les faits relatifs à Salomon et à Maurice Ulmo ; il les discute un à un ; il n'y voit rien qui ne soit dans les habitudes d'un juif, trafiquant, comme ils le font tous, sur toute espèce de marchandises. S'ils ont acheté à des voleurs, ils ne l'ont pas su. Pascal, qui a trompé tout le monde, la police, les cabinets des juges d'instruction, les parquets, même ceux des procureurs généraux, Pascal a trompé les deux Ulmo ; il a fait une fable, il a soutenu habilement ; il s'est présenté comme un marchand ; il avait des papiers qui le constataient ; il a comploté pour tromper la bonne foi d'un vieil lard et d'un jeune homme.

Le défenseur termine par une allocution chaleureuse au jury, et conclut à l'acquiescement de ses clients.

L'audience continue.

P. S. Dans la seconde partie de l'audience, M^e Labbé a plaidé pour Pauline Blum ; M^e Carraby, du barreau de Paris, a présenté la défense de Marie Milice ; M^e Loisel a plaidé pour la veuve Gaul, et M^e Chesnel pour Charles Gaul et la femme Block.

M. Debain, à l'occasion de la plaidoirie de M^e Nogent St-Laurens, que nous rapportons dans le numéro de ce jour, nous a adressé la lettre suivante :

AU RÉDACTEUR.
Monsieur le rédacteur,
M^e Nogent Saint-Laurens a cru devoir placer dans la plaidoirie qu'il a prononcée contre moi, au nom de MM. Alexandre, des paroles blessantes pour mon honneur. Je ne puis mieux y répondre qu'en vous priant de porter à la connaissance du public la déclaration suivante, à laquelle je ne saurais donner assez de publicité : S'il est encore quelques personnes qui croient avoir des répétitions à exercer contre moi, je les adjure de se faire connaître. Je me tiens à leur disposition pour faire droit immédiatement à leurs réclamations, et je serai chez moi, place Lafayette, 24, les dimanches, de huit heures à dix heures, pour les recevoir et les satisfaire. Avec mes remerciements, agréés, monsieur le rédacteur, l'assurance de ma haute considération. DERAÏN.

SOUSCRIPTION AUX OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES SUR LE SQUARE D'ORLÈANS.

Ces obligations hypothécaires, sur le Square d'Orléans sont émises à 500 fr., et non à 550 fr. comme nous l'avons annoncé par erreur dans notre numéro du 6 juillet.

Remboursables à 1,000 au minimum. Elles sont garanties par : Première hypothèque, Privilège de vendeur, Privilège de constructeur, Droit d'antichrèse.

Elles rapportent 6 pour 100 d'intérêt, soit 30 fr. par an. La répartition sera faite rigoureusement au prorata des demandes.

On souscrit chez MM. P.-M. Millaud et C^e, banquiers, à Paris, 21, boulevard Montmartre. Il est versé 100 fr. en souscrivant, 100 fr. dans les huit jours qui suivront l'avis de répartition, 50 fr. de mois en mois, jusqu'à libération.

Il est reçu en garantie ou en paiement des souscriptions, soit des titres de rente, soit des coupons d'intérêt et de dividende, soit des actions ou obligations de chemins de fer, au cours de la Bourse.

A la gare de Lyon, boulevard Mazas, tous les jours quatre départs pour Genève : 7 h. 45 m. matin, express, sans changement de voiture ; 2 h. 15 m. soir, omnibus ; 8 h. soir, express, et 10 h. 45 m. soir, omnibus. Mêmes départs pour Lausanne et le canton de Vaud, par Mâcon et Genève. Par Salins, quatre départs pour Neuchâtel et Berne, dont deux trains express à 11 h. 10 m. matin et 8 h. soir, et deux trains omnibus à 6 h. 45 m. matin et 2 h. 15 m. soir ; les places de diligenc., à partir de Salins, sont retenues au bureau des correspondances, à la gare. — Deux départs pour la Savoie et l'Italie, 2 h. 15 m. soir, omnibus, et 8 h. soir, express ; un troisième départ à 10 h. 45 m. soir, omnibus, prend les voyageurs jusqu'à Chambéry.

Aujourd'hui à l'Hippodrome, la guerre des Indes, et demain soir, Pékin la nuit. Les voitures de place stationnent sur la voie publique conduisent gratis les personnes au nombre de trois au moins qui désirent assister aux représentations. Une entrée particulière est affectée à ces voitures.

— Ce soir, au théâtre des Fleurs du Pré-Catalan, la Pêrle de l'Andalousie, nouveau divertissement par la compagnie espagnole ; ballets par les 36 jeunes danoises. Soirée musicale, magie, marionnettes, etc.

